

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance IX  
3 Situation en République d'Ouganda  
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15  
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan  
6 Procès — Salle d'audience n° 3  
7 Jeudi 4 octobre 2018  
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)  
9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [09:31:11] Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0028 (*sous serment*)  
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:34] (*Début de*  
16 *l'intervention non interprété*).  
17 Bonjour.  
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:52] Bonjour, Monsieur le Président.  
19 Situation en République d'Ouganda. *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, référence de  
20 l'affaire : ICC-02/04-01/15.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:15] Merci.  
22 Est-ce que vous pourriez... est-ce que les équipes pourraient se présenter ?  
23 L'Accusation, tout d'abord.  
24 M. GUMPERT (interprétation) : [09:32:18] Aujourd'hui, avec moi, Julian Elderfield,  
25 Colin Black, Pubudu Sachithanandan, Beti Hohler, Julian Elderfield, Kamran  
26 Choudhry, Hai Do Duc, Colleen Gilg, Sandy Magire (*phon.*), Grace Goh, et  
27 moi-même Ben Gumpert.  
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:38] Merci. Les

1 représentants légaux des victimes.

2 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [09:32:42] Monsieur Manoba avec James Mawira.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:47] Monsieur  
4 Narantsetseg.

5 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:49] Orchlon Narantsetseg et Caroline  
6 Walter.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:55] La Défense.

8 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:32:59] Bonjour, Monsieur le Président.

9 Je suis Krispus Ayena Odongo, et je suis assisté de Thomas Obhof, Beth Lyons, Roy  
10 Titus Ayena et chief Acheleke Taku. M. Tibor Bajnovic également, et notre client,  
11 M. Dominic Ongwen, est présent dans le prétoire.

12 Abigail Bridgman nous rejoindra dans quelques instants.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:30] Oui, mais j'allais  
14 dire que je ne la vois pas pour le moment. Donc, il serait un petit peu prématuré que  
15 de la mettre au compte rendu d'ores et déjà.

16 Je vais donner la parole à l'Accusation pour le contre-interrogatoire de M. Adek.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR

18 PAR M. GUMPERT (interprétation) : [09:33:54]

19 Q. [09:33:58] Monsieur Adek, je suis Ben Gumpert, et je vais vous poser des  
20 questions au nom de l'Accusation.

21 Monsieur Adek, dans la culture acholi, lorsqu'on fait la guerre, il est interdit  
22 d'attaquer les femmes, n'est-ce pas ?

23 R. [09:34:18] Oui, effectivement, mais...

24 Q. [09:34:27] Je suis désolé, je ne voulais pas vous interrompre.

25 R. [09:34:37] Comme je l'ai expliqué, lorsque quelqu'un va rejoindre... se joindre à  
26 l'armée, il... ses parents lui donnent ces trois conseils de sagesse : ne tuez pas de  
27 femme, ne tuez pas d'enfant, ne volez pas. Je répète la même chose.

28 Q. [09:35:04] Mais il ne s'agit pas simplement de tuer, Monsieur Adek. Si vous

1 attaquez un enfant et si vous le blessez, ça aussi, c'est interdit en culture acholi,  
2 n'est-ce pas ?

3 R. [09:35:20] La culture acholi apprécie et respecte les enfants, la culture dit que les  
4 enfants sont innocents.

5 Q. [09:35:48] Donc, les enlever de leur maison serait une violation de la coutume  
6 acholi, n'est-ce pas ?

7 R. [09:35:57] L'enlèvement, c'est ce qui se fait aujourd'hui. Les armées ne respectent  
8 pas souvent la loi, très souvent. L'enlèvement ne doit pas punir les enfants ou plutôt  
9 l'enlèvement ne punit pas l'enfant, mais punit les parents, parce que ce sont les  
10 parents qui ressentent la douleur.

11 Q. [09:36:37] Monsieur Adek, en tant que parent moi-même, je comprends cette  
12 réponse, mais ma question porte sur les règles. Enlever des enfants, c'est contre la...  
13 les règles dont vous avez parlé, n'est-ce pas ?

14 R. [09:36:52] La culture acholi interdit l'enlèvement des enfants. Autrefois, lors des  
15 guerres tribales ou claniques, lorsque vous enleviez un enfant et que vous le retiriez  
16 de sa maison, que vous le leviez comme un membre... vous l'éleviez — pardon —  
17 comme un membre de votre famille, si c'est un enfant... Si c'est un garçon, on lui  
18 donne ensuite une épouse. Si c'est une fille, eh bien, l'enfant est élevée et mariée à  
19 quelqu'un de... d'une manière respectueuse. Ce n'est pas ce qui est fait aujourd'hui.

20 Q. [09:37:48] Lorsque les commandants au sein de l'ARS donnaient l'ordre à leurs  
21 combattants d'enlever des femmes et de les prendre comme épouses forcées, là... cela  
22 aussi allait contre les règles dont vous avez parlé, n'est-ce pas ?

23 R. [09:38:17] Très souvent, lorsque quelqu'un est enlevé et emmené dans la brousse,  
24 et revient à la maison parce qu'il ou elle s'est échappé(e) ou il ou elle a été libéré(e), il  
25 y a des cérémonies qui sont réalisées dans la culture acholi pour purifier la personne  
26 de tout ce qui a pu se passer dans la brousse. La culture acholi donne de la valeur à  
27 de telles choses.

28 Q. [09:38:47] Monsieur Adek, je comprends tout cela, je comprends la valeur de votre

1 sagesse sur cette question de la culture acholi, mais la... les questions que je vous  
2 pose sont des questions assez restreintes. Et la question que j'aimerais vous voir  
3 répondre maintenant est la suivante : lorsque des commandants de l'ARS enlevaient  
4 des femmes et les épousaient de manière forcée dans la brousse, ils violaient les  
5 règles, n'est-ce pas ?

6 R. [09:39:31] Nous comprenons que la guerre a apporté ou a amené beaucoup  
7 d'enlèvements, ça arrive n'importe où. Donc, n'importe quelle guerre ou n'importe  
8 quelle armée qui peut procéder à des amendements (*phon.*), mais aucun mariage ne  
9 devrait avoir eu lieu dans la brousse. Les mariages ne doivent avoir lieu que dans les  
10 familles de l'enfant.

11 Q. [09:39:57] Et lorsque les commandants de l'ARS ordonnaient à leurs combattants  
12 de procéder à du pillage, de piller la nourriture des civils, ça aussi, c'était violer les  
13 règles, n'est-ce pas ?

14 R. [09:40:15] Aucun ancien de la culture acholi n'a jamais dit à un soldat de l'ARS  
15 d'aller piller, c'est un crime, même dans la culture acholi, c'est un crime, de la  
16 personne. La culture acholi n'accepte pas le pillage.

17 Q. [09:40:47] Je voudrais vous poser des questions sur trois attaques dont vous êtes  
18 informé, je pense. Elles ont eu lieu dans les endroits suivants, Koch, Padibe et Bolo.  
19 Je vais les prendre les unes après les autres.

20 Est-ce que j'ai raison de penser que vous êtes informé d'une attaque ARS qui a eu  
21 lieu dans un endroit du nom de Koch ?

22 R. [09:41:19] Koch se trouve en terre acholi, pas très loin de chez moi, et ce qui s'est...  
23 J'ai entendu ce qui s'est passé là-bas, mais je ne... n'y ai pas assisté moi-même, je ne  
24 l'ai pas vu de mes propres yeux.

25 Q. [09:41:43] Et que... et ce qui s'est passé là-bas, entre autres, c'est que des  
26 commandants ARS ont tranché les mains de certaines personnes qu'ils suspectaient  
27 de leur opposer résistance ; c'est exact, n'est-ce pas ?

28 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:42:07] S'il vous plaît, ceci ne fait pas partie de... des

1 charges, des crimes imputés. Je ne sais pas pour quelles raisons mes collègues  
2 traitent de cela avec le témoin. Si j'ai bien compris, ça n'est pas dans la limite des  
3 charges.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:30] Monsieur Gumpert,  
5 vous voulez répondre à cela ?

6 M. GUMPERT (interprétation) : [09:42:34] Oui, je dois d'abord montrer la réponse  
7 traditionnelle, si je puis dire, ça fait partie de la charge de l'Accusation que de  
8 prouver, si elle le peut, que les attaques portées contre la population civile étaient de  
9 grande échelle, entre autres, et c'est tout à fait pertinent pour établir que des attaques  
10 ont bien eu lieu dans des lieux autres que les lieux visés dans les charges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:03] Mais j'aimerais  
12 savoir... en savoir un peu plus sur l'attaque dont vous parlez et pourquoi est-ce qu'il  
13 faut développer cela. En plus, M. Adek dit qu'il n'a pas une connaissance directe de  
14 cette attaque. Alors, c'est du... de la... du ouï-dire. Et donc, la valeur probatoire,  
15 finalement, ne sera pas très élevée. Enfin, je voulais vous le dire.

16 M. GUMPERT (interprétation) : [09:43:34] Je traite d'une question qui a été abordée  
17 assez largement dans la déclaration du témoin. Il n'y a pas de surprise pour lui, dans  
18 mes questions. Le témoin a parlé du fait qu'il était informé de cela, et il l'a fait de  
19 manière assez large dans sa déclaration. Donc, je pense que nous...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:00] Je ne sais... je ne... Je  
21 pense qu'on peut autoriser cela.

22 Maître Lyons.

23 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [09:44:07] Excusez-moi, Monsieur le Président, je  
24 voudrais ajouter un point à cela.

25 L'objection, si j'ai bien compris, c'est qu'on doit porter le contre-interrogatoire sur des  
26 questions qui ont été évoquées dans le... dans l'interrogatoire direct, ce qui n'est pas  
27 le cas de ces thèmes, ici. Alors, je voudrais que vous preniez en considération cet  
28 argument, c'est-à-dire que ces questions n'ont pas été soulevées dans le

1 contre-interrogatoire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:42] Très bien. Je... c'est  
3 peut-être ce que vous allez dire.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [09:44:49] Excusez-moi, j'avais changé de canal,  
5 j'entendais le français, tout d'un coup.

6 S'agissant de M<sup>e</sup> Lyons, je... elle n'a peut-être pas été présente pendant tout... toute  
7 la présentation de la preuve de l'Accusation. Et je dirais qu'à cet égard, la Défense  
8 n'a pas suivi la règle qu'elle vient de soulever. Enfin, quoi qu'il en soit, dans l'intérêt  
9 de la justice et pour arriver à la vérité pour les parties, les parties doivent pouvoir  
10 explorer toutes les questions sur lesquelles le témoin peut apporter des éléments de  
11 preuve pertinents.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:32] L'objection n'est pas  
13 retenue. Nous n'avons pas, dans cette salle d'audience, suivi cette règle lorsque nous  
14 avons entendu les témoins de l'Accusation, lorsque... À ce moment-là, la règle était  
15 que la question de la partie non appelante ne devait être... ne devait aborder que des  
16 questions qui n'avaient pas été adressées lors de l'interrogatoire de la partie  
17 appelante. Cette règle n'a pas été suivie jusqu'à maintenant. La Défense a toujours  
18 été autorisée à aborder des questions qui n'avaient pas été évoquées par l'Accusation  
19 précédemment.

20 Deuxièmement, l'Accusation a le droit de poser des questions s'agissant des  
21 éléments de contexte.

22 J'ai à plusieurs reprises déclaré que nous avons également des décisions de la  
23 Chambre à ce sujet. Outre les quatre attaques visées dans les charges, il peut y avoir  
24 des éléments de preuve concernant les faits et circonstances décrits dans les charges,  
25 et en particulier les éléments de contexte, les modes de responsabilité, et cetera, et  
26 cetera.

27 Néanmoins, je voudrais que l'on limite cette possibilité. Nous allons rapidement voir  
28 dans quelle mesure le témoin, effectivement, est informé de cela. Si ça n'est pas le

1 cas, je vous demanderai de rapidement passer à un autre point. Donc, s'il vous plaît,  
2 je vous inviterai à répéter votre question.

3 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:47:14] Monsieur le Président, dans ce  
4 cas, lorsque, au cours du contre-interrogatoire, la partie opposée évoque des  
5 questions qui n'ont pas été soulevées au cours de l'interrogatoire direct, ce sont des  
6 sujets tout à fait nouveaux. Est-ce que la partie appelante aura... sera autorisée à  
7 procéder à un interrogatoire complémentaire du témoin ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:45] Oui, oui, bien  
9 entendu. Ce sera... ce serait équitable. Je suis heureux que vous ayez soulevé cette  
10 question. Bien entendu, il sera juste de redonner à la partie appelante... de donner à  
11 la partie appelante la possibilité de poser des questions complémentaires. Donc,  
12 vous aurez du temps supplémentaire si vous voulez poser ces questions  
13 complémentaires. Je puis vous rassurer là-dessus.

14 Monsieur Gumpert.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [09:48:16] Je voudrais faire inscrire au compte rendu  
16 que M<sup>me</sup> Abigail Bridgman est maintenant arrivée au prétoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:24] Vous avez déjà été  
18 présumée présente, si je puis dire, mais votre présence est maintenant devenue  
19 réalité.

20 Monsieur Gumpert.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [09:48:37] J'ajoute, moi, que M<sup>me</sup> Adeboyejo est...  
22 M<sup>me</sup> Adesola Adeboyejo est maintenant présente dans la Cour.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:54] Oui, mais il faut  
24 vraiment regarder tout au fond de la salle pour la voir.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [09:49:04] Mais j'ajouterai que l'endroit où elle se  
26 trouve dans la salle n'est pas une bonne indication de la valeur qu'elle apporte à  
27 notre équipe.

28 Quoi qu'il en soit, je reviens à l'attaque de Koc.

1 Q. [09:49:19] Je pense que vous m'avez dit que Koc se trouve dans la région dont  
2 vous aviez la responsabilité en tant que sage. Est-ce que je vous comprends bien ?

3 R. [09:49:33] Je sais où se trouve Koc. L'attaque sur Koc a eu lieu lorsque je me  
4 trouvais en prison, en 1998. J'étais dans la prison de Luzira, en détention.

5 Q. [09:49:56] Et au cours de cette attaque, les attaquants de l'ARS ont tué des gens et  
6 ont tranché les mains d'autres personnes. N'est-ce pas que vous avez entendu parler  
7 de cela ?

8 R. [09:50:14] Je n'ai pas entendu parler du fait qu'on ait tranché les mains des gens,  
9 mais j'ai bien entendu qu'il y a eu une attaque à Goma. Je me trouvais à Luzira, mais  
10 j'avais déjà été libéré lorsque j'ai entendu parler qu'il y avait eu une attaque à Goma,  
11 et j'ai reporté mon retour à la maison. J'ai eu des informations de différentes sources  
12 sur ce qui s'est passé à Koc. C'est difficile de savoir la vérité, parce que beaucoup de  
13 gens ont dit différentes choses. C'est tout ce que je peux affirmer ici.

14 Q. [09:50:53] Très bien.

15 Passons à l'attaque de Padibe. Pouvez-vous nous dire à quel moment cette attaque a  
16 eu lieu ?

17 R. [09:51:02] Padibe n'est pas très près de Gulu. Padibe, j'en ai entendu parler par  
18 ouï-dire seulement. Les gens de Padibe se sont battus contre l'ARS lorsque des chefs  
19 leur ont demandé de... d'utiliser des machettes pour attaquer l'ARS. Mais Padibe se  
20 trouve dans la région de Kitgum, c'est loin de Gulu. Ce n'est pas facile de savoir  
21 exactement ce qui a eu lieu là.

22 Q. [09:51:53] Et la dernière de ces trois attaques, l'attaque à Bolo, à quel moment  
23 a-t-elle eu lieu ?

24 R. [09:52:12] Le... Notre frère de la RDC, qui... qu'on appelait alors Ken, a pris la  
25 fuite de Bolo et a cherché refuge chez moi. Il m'a dit que les gens de Bolo avaient  
26 également été invités à attaquer l'ARS avec des arcs et des flèches et des machettes,  
27 et que l'ARS les avait encerclés et avait commencé à tirer sur eux.

28 Lorsque vous êtes attrapé avec un arc et une flèche, vous êtes puni de la même



1 façon, avec la même flèche ; c'est ça, la seule chose qu'il m'ait... que j'aie « compris »  
2 et qu'il m'ait « dit », puisqu'il a pu prendre la fuite. C'est la seule information que j'ai  
3 entendue au sujet de Bolo, quelqu'un qui avait pris la... qui s'est... se soit enfui de  
4 Bolo et qui m'a raconté et qui est revenu... qui est venu s'installer chez moi, parce  
5 que Bolo n'est pas très près de là où je me trouvais.

6 Q. [09:53:14] Est-ce que vous pourriez nous dire à quel moment cette attaque a eu  
7 lieu ?

8 R. [09:53:18] Je ne m'en souviens pas.

9 Q. [09:53:25] Monsieur Adek, vous avez fait une déclaration aux enquêteurs à ce  
10 sujet, le 6 janvier 2016. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait cette déclaration ?

11 R. [09:53:48] Quelle est cette déclaration ? Est-ce que c'est au sujet du processus  
12 devant cette Cour ? Oui, je me souviens.

13 Q. [09:54:03] J'aimerais vous donner lecture de quatre phrases qui figurent au  
14 paragraphe 57.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [09:54:16] Monsieur le Président, la déclaration se  
16 trouve à la référence suivante : UGA-D26- 0010-0540, paragraphe 57. Ce paragraphe  
17 est presque tout à la fin. Les quatre derniers chiffres sont 0555.

18 Q. [09:54:47] Monsieur Adek, vous avez dit aux enquêteurs la chose suivante :  
19 « Cette armée de tireurs d'arc a amené beaucoup de mutilations de la population.  
20 Les... les rebelles vous attrapaient avec une lance ou une flèche, ou l'une ou l'autre  
21 de... de ces munitions rudimentaires, et ensuite vous demandaient de choisir entre  
22 votre vie et votre main. Cela visait à décourager la population de prendre les armes  
23 contre les rebelles. » Enfin, cette dernière phrase : « Si vous... on vous demandait de  
24 faire un rapport au sujet du gouvernement... de... de l'armée du gouvernement, on  
25 vous demandait de faire un choix entre vos oreilles et vos lèvres. »

26 Une fois que la personne qui avait soulevé l'alarme avait fait son choix entre ses  
27 oreilles et ses lèvres, que se passait-il ?

28 R. [09:56:18] J'ai eu cette information d'une personne qui est un peu comme mon

1 grand frère. Pour que la Cour comprenne bien, j'ai dit que la RDC Ocaya a  
2 commencé à mobiliser la communauté pour attaquer l'ARS en utilisant des arcs et  
3 des flèches, des couteaux, des machettes, en autodéfense. Pendant une réunion, j'ai  
4 protesté contre cette décision de mobiliser les gens, et j'ai dit à la RDC que si les gens  
5 pouvaient vaincre l'ARS en utilisant ces armes rudimentaires, pourquoi est-ce qu'on  
6 ne demandait pas aux soldats de les utiliser contre l'ARS. C'est ce qui s'est passé. Je  
7 n'ai pas vu personnellement ce qui s'est passé dans beaucoup d'endroits. Ce dont je  
8 suis sûr, c'est ce qui s'est passé chez mon frère. L'ARS se déplaçait, et ils sont... ils  
9 sont arrivés à... à la maison d'un... de quelqu'un du nom d'Obhor (*phon.*).  
10 Opoka (*phon.*) a pensé que l'armée passait et que c'était l'armée du gouvernement. Il  
11 a commencé à discuter avec eux. Il leur a dit que « si vous étiez basés ici, ce serait  
12 vraiment très utile, parce que l'ARS aime rester dans cette maison d'Opalino  
13 (*phon.*) », et c'est le frère dont je parle. Ils ont... ils ont emmené les soldats à cet  
14 endroit, et mon frère a répondu : « Je ne sais pas si ce sont des soldats de l'ARS ou  
15 des soldats de l'armée. Chaque fois qu'ils viennent, ils s'installent dans ma maison.  
16 Je n'en suis pas content, mais à cause de la force, à cause de leur nombre, ils  
17 s'installent dans ma maison. » En fait, c'étaient les soldats de l'ARS.  
18 Ensuite, ils lui ont dit : « Oui, nous sommes l'ARS. À partir de maintenant, nous  
19 savons que c'est vous qui rapportez ce que nous faisons aux soldats du  
20 gouvernement. Ce qui se passe ici ne nous est pas rapporté à nous. »  
21 Et cette personne qui avait rapporté, donc, ce que faisait l'ARS, eh bien, ils lui ont  
22 coupé l'oreille. Ils l'ont... ils l'ont averti qu'il était devenu partie au conflit entre  
23 l'ARS et le gouvernement. « Nous vous coupons l'oreille de manière à ce que vous...  
24 vous écoutiez la fois prochaine. » C'est ce que je sais, c'est ce que j'ai entendu. Mais  
25 tout ce qui s'est passé dans le reste de la terre acholi, je le répète par ouï-dire. Je sais  
26 seulement ce qui s'est passé chez mon frère. Voilà ce que je sais.  
27 Q. [09:59:48] Et votre référence, dans votre déclaration, aux lèvres des gens dont  
28 vous avez entendu parler qui étaient coupées également. Vous connaissez un

1 homme dont... dont l'oreille a été coupée ?

2 R. [10:00:05] Oui, je connais un homme dont l'oreille a été coupée.

3 Q. [10:00:10] Oui, son oreille a été coupée simplement parce qu'il avait sonné l'alarme  
4 au sujet des activités de l'ARS, c'est cela, n'est-ce pas ?

5 R. [10:00:22] Nous parlons de l'ARS. Il faisait des rapports au gouvernement. L'ARS  
6 l'a... l'a averti et lui dit : « Ne devenez pas une partie au conflit entre nous et le  
7 gouvernement. Vous êtes un civil, ne vous y engagez pas. » Il faisait rapport au  
8 gouvernement, et donc l'ARS a considéré que c'était un mauvais. Voilà, c'est ce que  
9 je voulais dire.

10 Q. [10:00:54] Puis-je reprendre le mot « aliénation » (*sic*) qui a été utilisé ? Nous lisons  
11 en tant que définition : « un bruit haut perché qui est produit par une personne, par  
12 la gorge d'une personne dans le but de lancer l'alarme. » C'est bien cela, la  
13 définition ? En tout cas, moi, je ne saurais vous démontrer cette façon de faire.

14 R. [10:01:33] L'aliénation (*sic*), c'est un moyen d'informer autrui et d'envoyer des  
15 informations à l'extérieur.

16 Q. [10:01:41] Est-ce que vous aviez été informé du fait que toute personne  
17 responsable d'avoir lancé une alarme de ce type se verrait couper les lèvres ou les  
18 oreilles, ou les deux ? C'est bien cela que vous nous dites ?

19 R. [10:02:01] Je sais que les personnes qui envoyaient des rapports aux soldats se  
20 voyaient couper les lèvres ou les oreilles. Je ne parlais pas de personnes qui lançaient  
21 l'alarme. L'alarme n'était pas quelque chose qui était lancé par une ou  
22 deux personnes individuellement, mais par tout le monde en même temps.

23 Q. [10:02:29] J'en arrive à une question que j'aurais dû vous poser plus tôt. Est-ce que  
24 vous pourriez nous donner une date pour ce jour où vous avez rencontré l'homme  
25 dont l'oreille avait été coupée ?

26 R. [10:02:43] Vous parlez de ce qui s'est passé au domicile de mon frère ? Ce que je  
27 vous ai relaté ici m'a été dit par mon frère. Mon frère, c'est l'équivalent de  
28 moi-même. Je n'ai pas vu cet événement de mes yeux. Mais ce que je sais, c'est ce qui

1 s'est passé au domicile, dans la maison de mon frère qui s'appelle Opoka Paolino et  
2 qui avait aussi des voisins qui étaient là.

3 Q. [10:03:31] Je comprends mieux maintenant ce que vous nous avez dit. Je vous en  
4 remercie. Mais revenons à la question de la date : à quel moment cela s'est-il passé ?

5 R. [10:03:41] Eh bien, je n'ai pas inscrit la date où que ce soit, mais ce que je viens de  
6 relater s'est passé pendant l'une des journées de ces combats très importants qui ont  
7 opposé les deux forces.

8 Q. [10:03:59] Vous nous avez déjà dit que cela se passait au moment où vous veniez  
9 de sortir de prison, en août 2003. Est-ce que ceci pourrait aider les juges de la  
10 Chambre de quelque façon que ce soit ? Est-ce que l'événement en question s'est  
11 passé avant ou après votre sortie de prison ?

12 R. [10:04:21] En 2003, je n'avais pas encore été arrêté. 2003, c'était beaucoup plus tard.

13 Q. [10:04:38] Peut-être sommes-nous en train de perdre un peu le fil. Ma question  
14 était la suivante : ce que vous savez de cet homme qui a eu l'oreille coupée, s'est-il  
15 produit avant ou après le mois d'août 2003, date de votre libération, de votre sortie  
16 de prison ?

17 R. [10:05:05] Cet événement s'est produit avant mon arrestation en 2003. 2003 est  
18 arrivé beaucoup plus tard. L'événement dont je parle s'est produit beaucoup plus tôt.

19 Q. [10:05:21] Merci.

20 J'aimerais maintenant vous interroger au sujet de Bwongatira. C'est un lieu, un lieu  
21 dont vous étiez responsable en tant qu'ancien, en tant que sage, n'est-ce pas ?

22 R. [10:05:41] C'est exact.

23 Q. [10:05:46] Ce que vous dites dans votre déclaration, c'est qu'à un certain moment,  
24 vous avez pris conscience du fait que l'ARS était en train de planifier une attaque sur  
25 Bwongatira ; c'est bien cela ?

26 R. [10:06:04] C'est exact.

27 Q. [10:06:07] Avant de vous poser des questions précises sur ce sujet, je vous  
28 demanderais de bien vouloir dire aux juges de la Chambre à quelle date

1 approximative vous vous êtes rendu compte qu'une attaque était en train d'être  
2 planifiée contre Bwongatira. Si vous donnez une année, ce sera très bien.

3 R. [10:06:30] C'était en 1995, au moment où la RDC mobilisait la population.

4 Je suis allé rencontrer les gens dans la brousse, car il venait de se produire  
5 trois évasions. Trois personnes avaient donc quitté la brousse et souhaitaient  
6 attaquer cet endroit. Je suis allé rencontrer Kony, et j'ai dit à Kony que si les esprits  
7 qui le possédaient souhaitaient créer des problèmes au sein de la population, nous  
8 ferions mieux de prier de façon à ce que lui soit libéré de ses esprits. À ce moment-là,  
9 il a réuni ses soldats et les a informés. Il m'a dit de prendre la parole devant ses  
10 soldats. Et il y avait là Otti Lagony qui était responsable des soldats. J'ai répété mon  
11 message devant lui. Et j'ai... je lui ai demandé son avis à lui, Otti Lagony, ainsi  
12 qu'aux autres. Otti Lagony a répondu : « Monsieur, c'est quelque chose qui relève de  
13 votre responsabilité, vous êtes le seul à pouvoir répondre à cette interrogation. »

14 Et je pense, en fait, que ce n'était pas 1995, parce qu'à ce moment-là, Otok Okongo  
15 n'avait pas encore été tué. C'était avant les pourparlers de paix aussi. À ce  
16 moment-là, je lui ai dit « ne fais pas de mal à la population ». Et il a dit à ses soldats  
17 qu'en général, j'étais favorable à l'idée qu'il existait un commandement et que si un  
18 message devait être adressé, nous devions en tenir compte.

19 Il a dit : « Vous voyez, cette personne âgée, j'ai confiance en lui, parce que chaque  
20 fois qu'il vient me voir pour me donner son avis, il me donne des conseils ; c'est la  
21 raison pour laquelle Bwongatira n'a encore jamais été attaqué. » Ils n'ont pas attaqué  
22 simplement parce que j'ai pu rencontrer... les rencontrer et discuter avec eux. Je suis  
23 aussi allé à... Bwongatira pour voir la population, qui souffrait et qui n'avait que des  
24 armes très rudimentaires. Quand je suis arrivé, j'ai vu que toutes ces personnes  
25 étaient armées et je leur ai dit : « Je vous en prie, abandonnez vos armes et cessez  
26 d'attaquer les combattants de l'ARS parce qu'ils vont vous faire du mal. »

27 Voilà ce qui s'est passé.

28 Q. [10:09:27] Quels sont les commandants de l'ARS qui assistaient à cette rencontre

1 entre vous et Kony ?

2 R. [10:09:33] Otti Lagony était chef à ce moment là. Il était le numéro 2 du  
3 commandement, chargé des opérations. Il y avait aussi Ola Abonga qui était là. Ce  
4 sont les noms que je me rappelle, je ne connais pas le nom de toutes les personnes  
5 qui étaient présentes, de tous les chefs présents, je ne m'en souviens que de trois.

6 Q. [10:09:59] Et Kony, était-il présent pendant que vous avez parlé devant les  
7 soldats ?

8 R. [10:10:05] Moi, en fait, j'ai parlé à Kony en personne. Je ne m'adressais pas aux  
9 autres, je m'adressais à Kony en personne.

10 Q. [10:10:14] Et si je vous ai bien compris, pour résumer, vous avez convaincu Kony  
11 que ce serait une mauvaise idée d'attaquer Bwongatira ; c'est bien cela ?

12 R. [10:10:27] Oui.

13 Q. [10:10:36] Et Kony a changé d'avis et a annulé, a renoncé à cette attaque, c'est bien  
14 cela ?

15 R. [10:10:42] Exact.

16 Q. [10:10:46] Je vous remercie.

17 Je vais maintenant passer à un autre sujet. Vous nous avez dit hier que les meilleures  
18 chances que les combattants de l'ARS avaient de s'enfuir étaient de le faire pendant  
19 les combats. Est-ce que je vous ai bien compris hier ?

20 R. [10:11:06] Je vous ai dit que c'était mon avis, mon opinion sur les meilleures  
21 chances pour eux de s'échapper. Je n'ai pas dit que c'était une certitude que j'avais,  
22 mais que je pensais que c'était la meilleure possibilité.

23 Q. [10:11:38] Vous-même, vous interveniez sur les ondes de la radio pour encourager  
24 les combattants de l'ARS à s'échapper, n'est-ce pas ?

25 R. [10:11:50] Exact.

26 Q. [10:11:51] J'aimerais vous interroger au sujet d'une émission radio dont le nom  
27 était *Dwog Paco*. Si je ne me trompe, vous en avez parlé hier.

28 R. [10:12:16] Mm-hm.

1 Q. [10:12:19] C'était une émission de radio qui était diffusée dans le but d'encourager  
2 les combattants de l'ARS à s'échapper et à rejoindre les rangs du gouvernement,  
3 n'est-ce pas ?

4 R. [10:12:35] C'était sur Mega FM, et vous avez raison, c'était une émission dont le  
5 titre était *Dwog Paco* et qui avait pour but d'encourager les gens à rentrer chez eux.

6 Q. [10:12:54] Et vous-même, personnellement, vous avez participé à des réunions qui  
7 concernaient ces émissions et ce... la diffusion de ces émissions de radio,  
8 n'est-ce pas ?

9 R. [10:13:07] Je ne dirais pas que j'allais à la radio au sujet de l'émission *Dwog Paco*.  
10 Ce que je dirais, c'est que lorsque j'y allais, c'est que j'étais convoqué par Lacambel ;  
11 c'était la personne qui me convoquait. Et je parlais de ce qui se passait au Congo en  
12 m'adressant aux personnes qui se trouvaient sur le territoire de la République  
13 centrafricaine. Je ne n'ai pas participé moi-même à l'émission de radio *Dwog Paco*.

14 Q. [10:13:46] Mais vous approuviez ce message adressé aux combattants de la  
15 brousse qui leur intimait de s'échapper et de rentrer chez eux, n'est-ce pas ?

16 R. [10:13:57] Si je n'avais pas approuvé cet objectif, je ne serais pas allé à la radio au  
17 Congo pour parler aux rebelles de la République centrafricaine. Le simple fait d'agir  
18 ainsi signifiait que je soutenais cette idée.

19 Q. [10:14:13] Je vous remercie.

20 J'aimerais maintenant que nous nous concentrons sur les années 2004 et 2006.  
21 D'après ce que j'ai compris, au cours de ces deux années, vous avez participé à la  
22 mise en place, à l'organisation, à la planification des pourparlers de paix entre l'ARS  
23 et le gouvernement ; c'est bien ça ?

24 R. [10:14:38] Exact.

25 Q. [10:14:46] Un grand nombre de commandants de haut rang de l'ARS se sont  
26 échappés pendant ces deux années, dans cette période qui allait de 2004 à 2006,  
27 n'est-ce pas ?

28 R. [10:15:01] Je... je l'ai entendu dire.

1 Q. [10:15:04] Vous avez entendu parler de l'évasion de Kenneth Banya en 2004,  
2 n'est-ce pas ?

3 R. [10:15:16] Kenneth Banya ne s'est pas évadé. Il a été pris. Il a été fait prisonnier.

4 Q. [10:15:26] Bien, essayons d'y voir un peu plus clair. Hier, dans le cadre de votre  
5 déposition, vous avait indiqué qu'à votre avis, la meilleure façon de s'échapper  
6 consistait à le faire pendant les combats. Donc, je suppose que ce que vous aviez à  
7 l'esprit, c'est que des combats se déroulaient, et à ce moment-là, les membres de  
8 l'ARS lèvent les mains en l'air et disent « ne tirez pas sur moi, je me rends ». Un  
9 homme, un membre de l'ARS pouvait agir ainsi ; est-ce que c'est cela que vous  
10 imaginiez ?

11 R. [10:16:17] Je n'entrais pas dans les détails des modalités de la... de l'évasion.  
12 Mettre les mains en l'air ou quoi que ce soit de ce genre. J'ai dit simplement que je  
13 pensais que pour que quelqu'un trouve une bonne manière de s'échapper, c'était de  
14 le faire pendant les combats, car on disait un peu partout que lorsqu'un combat se  
15 déroulait, des gens perdaient la vie, mais... et pouvaient se perdre aussi. Mais je ne  
16 suis pas entré dans les détails de m'imaginer quelqu'un en train de lever les mains  
17 en disant « je me rends ». Ça, je ne l'ai pas dit. Ça, c'est un mensonge.

18 Q. [10:17:03] Kenneth Banya a parlé en public, peu de temps après — et j'utiliserai un  
19 mot neutre : peu de temps après qu'il a « quitté » les rangs de l'ARS, n'est-ce pas ?

20 R. [10:17:18] J'ai entendu dire qu'il avait été emmené à Pader où il a pris la parole  
21 devant les gens.

22 Q. [10:17:24] Et son message à lui aussi consistait à dire aux gens de l'ARS dans la  
23 brousse qu'il fallait qu'ils sortent de la brousse, qu'ils s'échappent, n'est-ce pas ?

24 R. [10:17:35] C'est ce que j'ai entendu dire.

25 Q. [10:17:37] Eh bien, parlons maintenant d'un autre commandant, Acama Jackson  
26 — vous en avez parlé lundi. Lui, c'est le commandant que Kony a envoyé rencontrer  
27 le Pape, n'est-ce pas ?

28 R. [10:17:58] Il n'a pas été envoyé pour rencontrer le Pape. Il est allé là-bas pour



1 prier, parce que si on emploie le mot « rencontrer », cela signifie qu'on va parler,  
2 discuter avec quelqu'un. Or, si on se rend quelque part pour prier, c'est simplement  
3 pour se recharger, si je puis dire, cela ne signifie pas qu'on va rencontrer le prêtre et  
4 discuter avec lui. La personne, par exemple, qui conduit la messe, il est fort possible  
5 que vous ne la connaissiez pas. Rencontrer, c'est quelque chose de plus personnel. Et  
6 vous pouvez très bien ne même pas rencontrer les gens qui officient devant vous  
7 pendant une messe.

8 Q. [10:18:52] Oui, c'est une bonne réfutation de mes propos. Mais, il faisait tout de  
9 même partie des personnes que Kony a choisies pour se rendre au même endroit que  
10 l'endroit où se trouvait le Pape, n'est-ce pas ?

11 R. [10:19:09] Je ne sais pas s'il a été choisi par Kony, mais c'est l'une des personnes  
12 qui y est allée pour prier. Et ce que je sais, c'est que Kony était en bons termes avec  
13 lui.

14 Q. [10:19:22] Lui aussi s'est échappé en 2004, n'est-ce pas ?

15 R. [10:19:25] Vous parlez de qui, de Banya ?

16 Q. [10:19:29] Non, je parle de la même personne qu'il y a un instant : Acama Jackson,  
17 celui qui est allé au même endroit que l'endroit où se trouvait le Pape, pour prier.

18 R. [10:19:43] Je n'ai pas été informé de la date à laquelle il s'est évadé, mais j'ai  
19 rencontré Acama en même temps que Betty Bigombe à Juba. Mais je... je ne sais pas  
20 exactement quand il s'est échappé. Nous l'avons retrouvé là-bas entouré des soldats  
21 qui étaient à Juba. Par la suite, il a été renvoyé en Ouganda. Il a été transporté  
22 jusqu'en Ouganda. Mais je ne sais pas exactement quelle est la date de son évasion.

23 Q. [10:20:17] Eh bien, je vais maintenant vous interroger au sujet d'un autre homme,  
24 Otim Charles, un commandant unijambiste bien connu de l'ARS. Lui aussi s'est  
25 échappé durant les combats en 2004, n'est-ce pas ?

26 R. [10:20:33] Je n'ai jamais parlé de l'évasion d'Otim. J'en entends parler à l'instant  
27 par vous. Mais je le connaissais. Je ne sais pas s'il s'est échappé ou s'il s'est rendu. Je  
28 ne sais pas comment il est sorti de la brousse.

1 Q. [10:20:51] Et puis l'année suivante, en 2005, si j'ai bien compris ce que vous avez  
2 dit dans votre déposition, Sam Kolo s'est échappé également et a quitté les rangs de  
3 l'ARS, n'est-ce pas ?

4 R. [10:21:09] Sam Kolo n'a pas fait que s'échapper. C'était un commandant de  
5 brigade, et il a été pris dans la brousse, il a été capturé par les soldats du  
6 gouvernement. Il était en contact avec Betty Bigombe, tous les deux  
7 communiquaient. Mais moi, je m'étais déjà retiré de ces discussions. J'avais dit à  
8 Betty Bigombe que les pourparlers de paix de 2004 ne devaient pas se dérouler en  
9 Ouganda, sous les arbres. Et Betty Bigombe n'a pas suivi mon conseil, et à un certain  
10 moment, il y a eu opposition entre Otti et le commandant de brigade, Sam Kolo. Et je  
11 pense que Kolo a été fait prisonnier, mais je ne connais pas les détails. Peut-être  
12 pouvez-vous demander ce qu'il en est aux gens qui étaient... qui ont participé avec  
13 lui aux mêmes actions.

14 Q. [10:22:15] Eh bien, je vais maintenant vous poser une question au sujet de votre  
15 déclaration.

16 Messieurs les juges, le numéro ERN, c'est celui que j'ai déjà donné,  
17 UGA-D26-0010-0540, avec les quatre derniers chiffres qui sont pertinents pour la  
18 page : 0545, paragraphe n° 12.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Alors, Monsieur Adek, vous parliez de cette participation à... que vous avez eue à  
21 l'organisation des pourparlers de paix, vous avez parlé des échecs de certaines  
22 tentatives, et vous dites « Échec des pourparlers », qui, à votre avis est dû au fait  
23 qu'une... qu'un pays étranger n'a pas été pris en compte.

24 Je cite : « Le seul point positif dans cette situation, c'est que Sam Kolo est sorti de la  
25 brousse. » Fin de citation.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:23:32] Objection, Monsieur le Président, sur la  
27 formulation. Le fait de parler de sortie de la brousse ne signifie pas qu'il ait été fait  
28 prisonnier ou qu'il se soit rendu. Il y a tentative d'influencer le témoin, ici. Or, le

1 témoin a déjà répondu très clairement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:50] Mais je pense que le  
3 témoin... Eh bien, écoutez, je vais poser moi-même la question en lui demandant s'il  
4 a bien compris, après quoi, vous reformulerez le cas échéant.

5 Q. [10:23:59] Monsieur Adek, est-ce que vous avez eu d'autres informations quant à  
6 la façon dont tout cela s'est passé ?

7 M. GUMPERT (interprétation) : [10:24:05] Monsieur le Président, je prends mon  
8 courage « dans mes » mains, ce qui m'intéresse particulièrement, c'est le mot  
9 « positif », dans tout cela.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:12] Je vous en prie,  
11 Monsieur Adek, que vouliez-vous dire en utilisant ce libellé ?

12 R. [10:24:21] Eh bien, si nous parlons du commandant de brigade Sam Kolo, il n'est  
13 pas sorti de la brousse suite au message que nous lui... que nous avons diffusé à la  
14 radio. Le message a été diffusé à la radio beaucoup plus tard, pendant l'année 2014.  
15 Le retour de Sam Kolo a eu lieu en 2004, mais lorsque je parlais à la radio, c'était  
16 en 2014, ce qui veut dire de nombreuses années plus tard. Les gens qui sont sortis de  
17 la brousse l'ont fait suite au message que nous avons diffusé à la radio au Congo, et  
18 le premier, c'était le commandant Okuti. Plus tard, il y a eu Ongwen qui l'a fait aussi  
19 en 2014. Mais la reddition du commandant de brigade Kolo après une bataille, la  
20 bataille de Banya, ça, c'était en 2004. Il y a une différence de 10 ans entre 2004 et  
21 2014. Et à l'époque, en 2004, je ne parlais pas encore à la radio.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:23] Vous pouvez  
23 poursuivre, Maître Gumpert.

24 M. GUMPERT (interprétation) : [10:25:27] J'en reste là sur ce point.

25 Q. [10:25:56] J'aimerais vous soumettre le nom de trois autres commandants encore.  
26 Un commandant bien connu de l'ARS, Onen Kamdulu, s'est également évadé  
27 en 2005, n'est-ce pas ?

28 R. [10:25:45] Onen Kamdulu, il a parlé avec Ocara (*phon.*) qui, à l'époque, était le

1 président du district. Et c'est... ce président de district qui, sans doute, se rappelle  
2 exactement l'année. Moi, je n'en ai pas un souvenir exact. Moi, j'ai entendu parler  
3 d'Onen Kamdulu quand il a été arrêté et emprisonné.

4 Q. [10:26:25] Je comprends bien qu'il soit possible que vous ne vous rappeliez pas  
5 l'année, mais votre avis, n'est-ce pas, c'est que suite à cette discussion avec Walter  
6 Ocora, quelle que soit l'année au cours de laquelle cet entretien a eu lieu, mais... je  
7 parle donc du moment où le commandant Onen Kamdulu était un haut responsable  
8 de l'ARS. Donc, suite à son entretien avec Walter Ocora, il est sorti de la brousse,  
9 n'est-ce pas ?

10 R. [10:27:06] Je n'ai pas vu Onen Kamdulu de mes yeux, j'ai simplement entendu  
11 prononcer son nom. Donc, si vous aviez la possibilité d'interroger Ocora au sujet de  
12 son évasion, ce serait préférable. Je ne sais rien du retour d'Onen Kamdulu. Il était  
13 en contact avec Ocora (*phon.*).

14 Q. [10:27:29] Eh bien, parlons d'un autre commandant de l'ARS, Michael Acellam  
15 Odongo. Lui aussi s'est évadé dans cette période.

16 R. [10:27:45] Michael Acellam... je ne me rappelle pas son évasion. Mais j'ai parlé  
17 avec lui en 2009 à l'issue d'une... suite à un meeting en 1998. J'ai mis en présence  
18 l'évêque Onono et lui en 1999. Je ne sais pas à quel moment il s'est évadé, mais après  
19 avoir parlé avec lui, eh bien, c'est seulement cette discussion qui m'est restée dans la  
20 mémoire. Nous avons parlé des pourparlers de paix qui étaient orchestrés par les  
21 dirigeants religieux acholi, de l'initiative de paix, et c'est la seule fois où j'ai  
22 rencontré Michael Acellam. La question concernant son retour ne me rappelle rien.  
23 Je dois dire que je n'ai pas tenu des rapports détaillés sur les évasions de chacune  
24 des personnes qui a quitté la brousse. Il m'arrivait simplement d'entendre parler de  
25 leur retour, tout comme n'importe qui d'autre. C'est le gouvernement qui s'occupait  
26 d'enregistrer les dates d'évasions. Moi je n'ai pas ces rapports.

27 Q. [10:29:14] J'aimerais maintenant vous poser une question au sujet du décès de  
28 Vincent Otti. Vous nous avez dit mardi que vous aviez vu qu'Abudema avait en

1 main le... avait en main le survêtement de Vincent Otti et que c'est cela qui vous a  
2 permis de comprendre qu'Otti avait probablement été tué. Est-ce que je vous ai bien  
3 compris ?

4 R. [10:29:59] Oui, vous m'avez bien compris.

5 Q. [10:30:03] Et vous avez discuté de la question avec Kony, n'est-ce pas ?

6 R. [10:30:07] Oui.

7 Q. [10:30:08] L'histoire que vous avez entendue, c'est que Otti avait organisé une  
8 embuscade contre Kony dont devait se charger un groupe d'hommes de main qui  
9 avait pour mission de le tuer, n'est-ce pas ?

10 R. [10:30:23] Kony en personne nous a dit — je n'étais pas le seul à l'entendre, toute  
11 la délégation a entendu cela, moins deux personnes, Santa, *together...* et Panocen  
12 Tekewa (*phon.*). Mais sinon, tout le monde l'a entendu, toutes les personnes  
13 présentes. Toute la délégation était présente lorsque Kony a dit cela.

14 Q. [10:30:49] Mais je voudrais revenir sur des noms propres, car tout n'est pas clair  
15 au *transcript*. Est-ce que je vous ai bien compris ? Vous avez dit que tout le monde,  
16 en dehors de Santa et Matsanga, avait entendu Kony dire cela ; c'est bien ça ?

17 R. [10:31:07] Exact.

18 Q. [10:31:12] Kony vous a déclaré que l'embuscade avait échoué et que six des  
19 sept hommes de main avaient été arrêtés ; est-ce que c'est exact ?

20 R. [10:31:26] C'est ce que Kony m'a dit. Si vous me le permettez, je pourrai le répéter.  
21 Il ne me l'a pas dit à moi tout seul ; il l'a dit à l'ensemble de la délégation présente. Il  
22 a dit qu'il avait été appelé, qu'il ne voulait pas y aller, mais que David Onen Acana,  
23 le grand chef des Acholi, lui avait demandé d'y aller. Il l'appelait « le grand chef  
24 d'Acholi... des Acholi. » C'était ce que Kony lui... lui donnait comme nom.

25 Donc, il... il est venu, il a entendu Acana. Il m'a dit ensuite que le problème avait été  
26 réglé, qu'il avait apporté les médicaments. Il m'a donné la raison pour laquelle il  
27 m'avait appelé. Ensuite, il... il... il amènera... Ensuite, des soldats ont été capturés,  
28 les gens se sont échappés. Ils ont capturé des soldats de l'UPDF dont Opio Makas

1 (*phon.*), et c'est ce qui a amené l'assassinat d'Otti, parce que Otti avait organisé...  
2 s'était organisé pour que des gens le tuent. Je me suis disputé avec Kony et je lui ai  
3 reproché le fait d'avoir... d'avoir tué Otti, parce que, en consultation avec la CPI,  
4 vous savez, je lui ai dit : « Qu'est-ce que va penser la CPI si elle entend que vous  
5 avez tué quelqu'un ? » Ceci figure dans ma déclaration. Je ne peux que le répéter.

6 Q. [10:33:36] Je voudrais me concentrer sur le septième homme, l'homme qui s'est  
7 échappé, Opio Makas (*phon.*). Si je comprends bien votre déclaration, les six ont été  
8 arrêtés — et je cite directement de la même page ERN, la page 0553 : « Et c'est  
9 comme cela que Opio Makasi s'est rendu chez lui. »

10 Est-ce que c'est comme cela que vous comprenez ce qui s'est passé ?

11 R. [10:34:25] C'est ce qui m'a été expliqué par Kony. C'est comme ça que je l'ai  
12 compris.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [10:34:33] (*Intervention inaudible*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:42] Micro, Monsieur  
15 Gumpert, s'il vous plaît.

16 M. GUMPERT (interprétation) : [10:34:46]

17 Q. [10:34:46] Une dernière chose que j'aimerais vous demander. Il s'agit de la  
18 personne que vous avez citée tout à l'heure, Matsanga. Est-ce que c'est David  
19 Matsanga ?

20 R. [10:35:10] Oui. Oui. J'entends qu'il... qu'on l'appelle aussi David Makiora (*phon.*)  
21 Matsanga.

22 Q. [10:35:22] À quel titre participait-il aux pourparlers de paix ?

23 R. [10:35:28] D'abord, c'était un... une personne ordinaire. Bon, c'était quelqu'un qui  
24 était intéressé par les pourparlers de paix. C'était une personne ressource. Et puis,  
25 ensuite, il a été nommé président de la délégation. Il est devenu membre de la  
26 délégation beaucoup plus tard. Matsanga est arrivé plus tard. Il n'était pas tout seul.  
27 D'autres gens également se sont joints à la délégation beaucoup plus tard.

28 Q. [10:36:22] Une fois qu'il avait rejoint la délégation, qu'est-ce que vous pouvez

1 nous dire du travail qu'il y a effectué ?

2 R. [10:36:47] Il parlait au nom de la délégation. Il a réorganisé les membres de la  
3 délégation. Il a fait en sorte qu'il y ait de l'ordre dans cette délégation. Je ne peux pas  
4 vous expliquer tout ce qu'il disait. Il était plein de ressources et il a eu un rôle à jouer  
5 dans la réorganisation des pourparlers.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [10:37:23] Est-ce que vous me donneriez un instant,  
7 s'il vous plaît ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:27] Bien entendu.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [10:37:51] On me suggère une... un éclaircissement,  
10 et je retourne aux sept hommes de main — on me dit qu'il y a peut-être certains  
11 doutes.

12 Q. [10:38:00] Si je comprends bien votre déposition, six des sept ont été arrêtés par  
13 l'ARS, et le septième, Opio Makas (*phon.*), a pris la fuite et a été placé sous la garde  
14 de l'UPDF. Est-ce que j'ai bien décrit les choses ?

15 R. [10:38:22] J'ai répété précédemment que Kony nous a dit exactement ce qui suit...  
16 ce que je... ce que vous venez de dire — pardon.

17 Q. [10:38:38] Merci. Je n'ai pas d'autre question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:40] (*Intervention non*  
19 *interprétée*).

20 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [10:38:43] Monsieur le Président, nous n'avons pas  
21 de question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:45] Merci beaucoup.

23 Comme on l'a déjà indiqué, et puis cela est prévu également par la règle 140-2-d du  
24 Règlement de procédure et de preuve, la Défense a la possibilité de poser des  
25 questions complémentaires. Nous ne suivons pas exactement les règles en vigueur  
26 en *common law*, ou en droit civil, nous avons simplement notre propre procédure, ce  
27 qui donne la possibilité, à n'importe quel moment, aux juges de poser une question  
28 ou de... et c'est ce que nous avons fait — nous avons une procédure mixte.

1 Mais, Maître Ayena, comme je vous l'ai dit, vous pouvez prendre la parole, si vous  
2 le souhaitez.

3 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:39:41] J'ai une ou deux questions  
4 complémentaires, des éclaircissements.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:45] Allez-y.

6 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

7 PAR M<sup>e</sup> AYENA ODONGO : [10:39:50]

8 Q. [10:39:50] Monsieur Yusuf Adek, vous avez parlé de personnes, vous avez déclaré  
9 que les gens avaient été mobilisés pour lutter contre l'ARS. Est-ce que vous pourriez  
10 être plus précis ? Qui a donné instruction à ces gens ? Est-ce que c'était le  
11 gouvernement ? Est-ce que c'étaient des chefs de communautés ? Enfin, qui leur a  
12 donné des instructions ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:22] Pour ma propre  
14 gouverne, est-ce que vous parlez de ces... de ce qu'on a appelé les unités de défense  
15 locales, LDU, ou bien des tireurs à l'arc ?

16 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:40:44] La population en général.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:45] Très bien. Merci  
18 beaucoup.

19 R. [10:40:48] J'ai déjà dit à plusieurs reprises, ici, que le... que RDC Ocaya, le  
20 commissaire Ocaya en résidence pour le district — c'est un fonctionnaire du  
21 gouvernement —, a tenu une réunion, et j'ai fait objection à sa suggestion selon  
22 laquelle les gens devaient être mobilisés et utiliser des arcs, et des flèches, et des  
23 lances, et des machettes pour attaquer l'ARS. Je lui ai dit que si de telles armes  
24 rudimentaires pouvaient être utilisées pour gagner une bataille, pourquoi ne pas  
25 donner ces mêmes armes rudimentaires aux soldats du gouvernement ? Je ne sais  
26 pas si c'est un peu... si ça sème un peu la confusion, mais on m'a posé la question  
27 encore et encore.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:44] Oui, ça arrive



1 quelquefois dans la salle d'audience. Quelquefois, des questions sont posées... la  
2 même question est posée à plusieurs reprises. C'est... c'est assez normal — c'est  
3 assez normal. Il faut quelquefois répéter ce qui a déjà été dit.

4 Je vous en prie, Maître Ayena.

5 R. [10:42:01] Oui, je le comprends.

6 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:42:06]

7 Q. [10:42:06] Lorsque vous entendez la même question posée encore et encore, vous  
8 devriez comprendre que c'est important et que la Cour doit comprendre les choses  
9 clairement.

10 Bon, la fuite... Vous avez déclaré que, d'après vous, pendant les batailles, il pouvait  
11 y avoir la possibilité de prendre la fuite. Est-ce que vous avez pu savoir si c'était  
12 toujours le cas, c'est-à-dire que les gens avaient tous la même possibilité de prendre  
13 la fuite ? Ou bien, est-ce qu'il y avait des gens qui se trouvaient dans une situation  
14 plus difficile lorsqu'ils voulaient prendre la fuite ?

15 R. [10:43:34] Je vais vous donner un exemple. J'ai pu rencontrer Okuri plus tard,  
16 mais lorsqu'on parlait avec l'ARS et ceux d'Okuti (*phon.*) qui s'étaient rendus, j'ai  
17 voulu savoir exactement ce que l'ARS voulait entendre, de manière à ce qu'ils  
18 sortent de la brousse. Je n'y ai pas été autorisé. Lorsqu'il a été libre, il a pu parler à  
19 Okuti et il m'a dit que la manière dont il s'était échappé lui faisait avoir peur, même  
20 des soldats qui avaient été assignés à sa garde et à sa protection. Bon, c'est comme  
21 s'il voulait se... se... Il a fait comme s'il voulait se soulager, et puis, ensuite, il a pris  
22 la fuite. C'est comme ça qu'il s'est échappé. Je ne suis pas un soldat moi-même. Je  
23 sais que les soldats sont entraînés, même pour s'échapper, mais, je le répète, je ne  
24 suis pas un soldat entraîné. Je ne sais pas, pendant un échange de tirs, par exemple,  
25 entre les parties opposées, eh bien, on peut (*phon.*) trouver la possibilité de  
26 s'échapper. C'est ce que j'ai dit l'autre jour ; je le répète encore aujourd'hui.

27 L'exemple d'Okuti est important, parce que je lui ai dit que s'il s'échappait au  
28 moment où il allait faire ses besoins, eh bien, cela signifiait que, finalement, il

1 s'échappait... il échappait à son propre garde du corps. Parce que je lui ai demandé  
2 cela : « Pourquoi est-ce vous n'êtes pas... pourquoi ne vous-êtes vous pas échappé  
3 avec toute l'équipe que vous dirigiez ? » Et il m'a dit que ce n'était pas facile de  
4 s'échapper à cause de ses propres gardes du corps.

5 Q. [10:45:48] Dans ce... dans ce cas, Monsieur Adek, est-ce que nous devons  
6 comprendre que Okuti, finalement, disait que ses propres gardes du corps étaient  
7 des... des espions autour de lui ?

8 R. [10:46:07] Je... je ne sais pas. Je ne sais pas ce qui... ce qui s'est passé avec eux, les  
9 soldats.

10 Q. [10:46:16] Mais nous parlons d'Okuti.

11 R. [10:46:18] Oui, oui. C'est ce que Okuti m'a dit. Je ne sais pas ce qui s'est passé  
12 exactement, parce qu'il m'a dit... ce qu'il m'a dit prouvait qu'il avait peur de ses  
13 propres gardes du corps, mais je ne sais pas ce qui s'est passé ensuite.

14 Q. [10:46:37] C'est tout.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:39] Merci beaucoup,  
16 Monsieur Ayena.

17 Monsieur Adek, au nom de la Chambre, nous souhaiterions vous remercier d'être  
18 venu devant ce tribunal pour nous aider à établir la vérité. Nous vous souhaitons un  
19 bon retour chez vous.

20 Nous allons maintenant faire une pause jusqu'à 11 h 30, et puis, ensuite, nous allons  
21 entendre le témoin 0150 — 0150.

22 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [10:46:58] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 10 h 46)*

24 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

25 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:31:46] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 TÉMOIN : UGA-D26-P-0150

1 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:06] Eh bien, nous allons  
3 procéder à l'audition du témoin suivant.

4 Bonjour, Monsieur le témoin. Je vous souhaite la bienvenue dans cette salle.

5 Vous êtes sur le point de commencer votre déposition devant la Cour pénale  
6 internationale. Et au nom de la Chambre qui vous accueille ici, je tiens, donc, à vous  
7 souhaiter la bienvenue.

8 Monsieur le témoin, je vais maintenant donner lecture à haute voix du serment que  
9 tous les témoins entendus dans ce prétoire, dans... devant ce tribunal, sont tenus de  
10 prononcer : « Je déclare solennellement que je vais dire la vérité, toute la vérité et  
11 rien que la vérité ».

12 Monsieur le témoin, avez-vous compris la teneur de ce serment ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:32:52] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:54] Est-ce que vous êtes  
15 d'accord avec ce serment ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:32:58] Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:00] je vous remercie.

18 Donc, à présent, vous êtes sous serment.

19 Je vais maintenant vous donner quelques explications au sujet des mesures de  
20 protection qui ont été mises en place dans votre intérêt.

21 D'abord, il y aura déformation des traits de... de votre visage à l'écran et déformation  
22 de votre voix. Ce qui implique que... qu'aucune personne en dehors de cette salle  
23 d'audience ne verra votre visage clairement pendant votre déposition sur les écrans  
24 et n'entendra votre véritable voix. Nous utiliserons également un pseudonyme à la  
25 place de votre nom de façon à veiller à ce que le public ne... n'ait pas connaissance de  
26 votre vrai nom. Lorsque des questions vous seront posées, elles le seront de façon à  
27 ne permettre en aucun cas que votre identité soit révélée. Ceci se passera en  
28 audience publique. Les audiences publiques impliquent que le public entend ce qui

1 se dit dans le prétoire. Mais, par ailleurs, lorsque les questions porteront sur des  
2 éléments très personnels vous concernant ou que l'on vous demande de répondre au  
3 sujet de faits susceptibles de permettre que votre identité soit révélée, cela se passera  
4 à huis clos partiel. Le huis clos partiel impliquant qu'en dehors de cette salle,  
5 personne ne peut vous entendre, car il n'y a pas de diffusion du son.

6 Et toutes les parties, ainsi que les juges sont très vigilants vis-à-vis du respect de ces  
7 règles de protection.

8 Avant de commencer votre audition, nous devons également, Monsieur le témoin,  
9 évoquer quelques questions pratiques qu'il vous faudra garder à l'esprit.

10 Comme vous le savez, toutes les personnes qui travaillent dans ce prétoire et autour  
11 du prétoire... tout ce que vous dites dans ce prétoire (*correction de l'interprète*) est  
12 interprété et consigné par écrit grâce aux sténotypistes. Par conséquent, il est  
13 important que vous parliez clairement, pas trop rapidement et bien en face du micro,  
14 de façon à ce que tout le monde puisse vous entendre, en particulier les interprètes.

15 Si vous avez des questions, faites-le savoir.

16 Voilà tout ce que je voulais vous dire, Monsieur le témoin.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:35:18] J'ai tout compris.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:19] Merci beaucoup.

19 Nous allons, maintenant, commencer votre audition. Et c'est la Défense qui vous  
20 interrogera en premier.

21 Je vois que M<sup>e</sup> Ayena est déjà debout.

22 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:35:32] Désolé, Monsieur le Président,  
23 Messieurs les juges, pour le léger retard qui est le mien, car j'ai été empêtré dans ma  
24 robe.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:51] Pas de problème.

26 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:35:54] Monsieur le Président, Messieurs  
27 les juges, j'aimerais saisir l'occasion pour vous présenter M. Richard Boma (*phon.*) qui  
28 est un nouveau membre de notre équipe, c'est un stagiaire qui vient d'arriver.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:03] Merci.

2 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:36:05] Maître Gumpert, est-ce que  
3 vous-même, vous bénéficiez de la chance d'avoir un nouveau membre de votre  
4 équipe ?

5 M. GUMPERT (interprétation) : [11:36:12] Non coupable.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:16] Je suis tout à fait sûr  
7 que M<sup>me</sup> Adeboyejo... Ah, non ! Elle est ici, elle est ici, elle a changé de place. Elle est  
8 en... au premier rang. Je retire, donc, les remarques que je m'apprêtais à faire.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:36:31] Monsieur le Président, Messieurs  
10 les juges, j'aimerais que nous commencions l'audition de ce témoin à huis clos  
11 partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:37] Mais pouvez-vous,  
13 je vous prie, nous donner une estimation du temps pendant lequel vous souhaitez  
14 que nous restions à huis clos partiel, dans l'intérêt du public ?

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:36:50] Entre 30 et 40 minutes, Monsieur  
16 le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:53] Aussi long que ça,  
18 vous ne pouvez pas raccourcir ?

19 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:37:01] Peut-être le pourrai-je.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:04] Bien, nous sommes  
21 informés. Mais, en tout cas, chaque fois que vous avez le sentiment que vous  
22 souhaitez passer à huis clos partiel, il serait bon que vous indiquiez à peu près quelle  
23 sera la durée de ce huis clos partiel.

24 Passons à huis clos partiel, à présent.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37)*

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.



- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 11 h 47)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:47:58] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:07] Veuillez poursuivre,  
3 je vous prie, Maître Ayena.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:48:12]

5 Q. [11:48:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu des problèmes de santé  
6 importants dans votre jeunesse ?

7 R. [11:48:19] Eh bien, j'ai été quelqu'un qui était en très bonne santé jusqu'à l'âge de  
8 9 ans, à peu près. À 9 ans, je suis tombé malade, j'ai été paralysé, je ne pouvais plus  
9 parler... je ne pouvais pas parler mais je voyais. Je ne pouvais pas m'alimenter, et il  
10 fallait qu'on me nourrisse. Et il arrivait que je sois laissé seul à la maison. Si tout le  
11 monde sortait de la maison, je ne pouvais pas marcher. Donc, il fallait que je rampe  
12 comme un serpent pour me procurer de quoi manger. Je suis resté dans cet état  
13 pendant cinq ans. Tout ceci a commencé en 1977 et a duré jusqu'en 1982. Mes parents  
14 ont fait appel à des médecins, sans succès. Ils ont donc commencé à chercher d'autres  
15 solutions et se sont rendu compte que pour guérir, il fallait que je sois amené devant  
16 une personne qui avait des rapports avec les esprits.

17 C'est donc ainsi qu'ils m'ont amené devant un sorcier. La cérémonie a eu lieu et je  
18 suis redevenu normal. J'ai recommencé à marcher, donc, je me suis remis à marcher.  
19 Je pouvais de nouveau marcher, et j'ai commencé à fonctionner comme toute autre  
20 personne normale.

21 À partir de ce moment-là, j'ai commencé à recourir aux esprits, notamment avant de  
22 me marier. Mon souci principal, c'était d'aider les gens qui avaient des problèmes  
23 grâce aux esprits et aussi d'aider les personnes qui souffraient de diverses maladies  
24 grâce aux esprits. J'ai fait cela jusqu'à l'année 2010. À ce moment-là, j'ai cessé de le  
25 faire et j'ai cessé de faire ce travail parce que ma fille aînée m'a demandé  
26 d'abandonner ce genre de travail en raison de la stigmatisation qui l'accompagnait,  
27 car ma fille et les enfants étaient considérés comme les enfants d'un sorcier. Et en  
28 Ouganda, en tant qu'enfant de sorcier, vous êtes méprisé. On pense que vous n'êtes

1 pas une bonne personne.

2 Et puis, il y avait aussi le fait que je vieillissais, que je... et que si je poursuivais cette  
3 activité jusqu'à ma mort, que se passerait-il avec les esprits ? Ensuite, ce serait très  
4 difficile pour les enfants.

5 Et puis, troisième raison, c'est que j'ai reçu des conseils de la part des responsables  
6 religieux anglicans du diocèse de Gulu qui m'ont conseillé d'abandonner cette  
7 activité en raison du fait qu'elle était liée à des activités sataniques. L'un des prêtres  
8 de la paroisse, très proche de moi, m'a conseillé de ne plus me livrer à ces activités.  
9 C'était l'évêque responsable du diocèse du nord de l'Ouganda. Et tout ceci m'a  
10 amené finalement à abandonner ces activités.

11 Q. [11:52:33] Je vous remercie. (Expurgé) est-ce que vous pourriez dire aux juges de  
12 la Chambre quels étaient exactement les troubles dont vous souffriez ? Quelle était  
13 exactement la maladie dont vous étiez atteint ?

14 R. [11:52:59] Au moment où ma maladie a commencé, je me suis retrouvé paralysé.  
15 Au début, tout le monde a pensé que j'avais contracté la poliomyélite. À un moment,  
16 j'ai eu une attaque, on m'a emmené à l'hôpital, et on a découvert que je ne souffrais  
17 pas de poliomyélite. Donc, d'autres essais, d'autres tests ont été effectués, mais  
18 personne n'a pu déterminer de quelle maladie je souffrais. On m'a ramené à la  
19 maison — à l'hôpital plus personne ne pouvait rien pour moi — et d'autres solutions  
20 ont été recherchées pour résoudre mes problèmes. Donc, ils ont cherché tout ce qui  
21 pouvait m'aider et ils ont fini par penser à quelqu'un qui utilisait les esprits pour  
22 aider les gens. Et ensuite, j'ai été guéri.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:08] Oui.

24 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [11:54:09] Monsieur le Président, permettez-moi, je ne  
25 voudrais pas interrompre mais je souhaiterais fait un commentaire à huis clos, si  
26 vous me le permettez.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:20] C'est tout à fait  
28 inhabituel, mais si vous en avez besoin, faisons-le rapidement. Passons à huis clos.

1 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [12:54:22] Je n'en aurai que pour 30 secondes.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 54)*

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 11 h 55)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:55:13] Nous sommes à nouveau en audience  
17 publique, Monsieur le Président.

18 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:55:18]

19 Q. [11:55:20] Monsieur le témoin, est-ce que votre maladie a finalement fait l'objet  
20 d'un diagnostic ? Est-ce que quelqu'un a réussi à déterminer précisément — que ce  
21 quelqu'un se soit trouvé à l'hôpital ou ailleurs —, est-ce que quelqu'un a été capable  
22 de déterminer finalement de façon exacte la nature exacte de la maladie dont vous  
23 souffriez ?

24 R. [11:55:50] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

25 Q. [11:55:57] Monsieur le témoin, vous souffriez d'une maladie qui vous a rendu  
26 paralysé. Je vous demande si vous pourriez dire aux juges de la Chambre si à un  
27 moment ou à un autre, que ce soit grâce à une intervention des médecins ou par le  
28 biais d'une intervention des esprits, donc, si dans ces conditions la maladie dont

1 vous souffriez a été diagnostiquée avec précision ?

2 R. [11:56:35] Les médecins qui travaillaient à l'hôpital n'ont pas été capables de  
3 diagnostiquer mon problème. Mais plus tard, lorsque mes parents ont essayé de  
4 trouver d'autres moyens de me venir en aide, ils ont décidé de se tourner vers des  
5 méthodes traditionnelles. Ils ont alors appelé quelqu'un au téléphone, une personne  
6 qui savait comment faire face à de tels problèmes et cette personne a dit à mes  
7 parents que le genre de maladie dont je souffrais ne pouvait pas être soigné à  
8 l'hôpital, mais qu'il était nécessaire de recourir à des moyens traditionnels pour me  
9 venir en aide car mon problème avait un rapport avec des esprits.

10 Q. [11:57:29] Et finalement, vous avez été présenté à qui ? Est-ce que vous avez été  
11 présenté à un spécialiste ou à une spécialiste et si oui, quel était le nom de ce  
12 spécialiste ou de cette spécialiste ?

13 R. [11:57:51] On m'a présenté à une personne qui avait des compétences spécialisées  
14 pour traiter du problème qui était le mien. Qu'est-ce qui a été fait pour me délivrer  
15 de mes souffrances ? Je ne sais pas exactement, je ne sais pas quel nom donner à cette  
16 personne. Mais ce que je sais, c'est que cette personne a réussi à m'aider. Je l'ai  
17 observé personnellement, j'ai récupéré, j'ai cessé d'être malade, et je peux confirmer  
18 que cette personne avait de grandes connaissances quant à la façon de s'adresser  
19 aux esprits.

20 Q. [11:58:47] Monsieur le témoin, savez-vous ce qu'il en est des sorciers sur le  
21 territoire acholi ? Est-ce que vous êtes informé de l'existence des *ajwaka* ou d'autres  
22 en terre acholi ?

23 R. [11:59:04] Oui.

24 Q. [11:59:08] Serait-il possible que vous ayez été présenté à l'un ou l'autre... à l'une ou  
25 l'autre de cette catégorie de personnes ?

26 R. [11:59:18] Oui, j'ai été présenté à un *ajwaka* et c'est la raison pour laquelle je suis  
27 tombé malade (*phon.*).

28 Q. [11:59:31] Merci beaucoup.

1 Monsieur le témoin, qu'est-ce que l'*ajwaka* a déterminé comme étant la raison, la  
2 source de votre maladie lorsque vous lui avez été présenté ?

3 R. [11:59:52] Une fois que j'ai été traité, j'ai récupéré totalement et on m'a tout  
4 raconté. On m'a dit que j'avais été sous la possession des esprits. Et je suis resté au  
5 calme pendant pas mal de temps avant de récupérer, après quoi, je me suis rendu  
6 compte que j'avais eu des problèmes liés aux esprits.

7 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:00:17] Monsieur le Président, peut-on  
8 passer brièvement à huis clos partiel ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:22] Oui. Huis clos  
10 partiel, je vous prie.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 00)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 12 h 02*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:02:34] Nous sommes à nouveau en audience  
5 publique, Monsieur le Président.

6 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:02:44]

7 Q. [12:02:45] Monsieur le témoin, les juges, en particulier ceux qui ne viennent pas de  
8 notre partie du monde ou de notre pays, aimeraient bien comprendre les rites qui  
9 ont été effectués sur vous par l'*ajwaka* de manière à vous débarrasser de cette  
10 possession des esprits. Alors, quels sont les objets dont ils ont eu besoin et quel a été  
11 l'objet des rites effectués ?

12 R. [12:03:32] Eh bien, pour ce que m'a dit l'*ajwaka*, il y a un grand nombre de choses  
13 extrêmement détaillées qui ont été effectuées, mais il faut que je vous explique  
14 rapidement ce qui s'est passé. Je sais qu'il est difficile aux juges de croire aussi qu'il y  
15 a des esprits, mais je puis confirmer aux juges qu'il existe bel et bien des esprits, car  
16 c'est... lorsque l'on a commencé à me faire travailler avec l'aide d'esprits, eh bien, j'ai  
17 dû donner un certain nombre de choses, comme des chèvres, des poulets, et lorsque  
18 ces éléments étaient mis en place, on a fait venir un *ajwaka* chez nous et l'*ajwaka* a  
19 commencé à procéder aux rites requis. Alors, certains esprits sont fêtés avec des  
20 chants, et puis l'esprit possède la personne voulue ; d'autres sont appelés de là où ils  
21 se trouvent et on fait en sorte qu'ils possèdent la personne à laquelle ils sont  
22 destinés. Mais dans mon cas, pour autant que je m'en souviene, il y avait trois  
23 esprits en tout. Nous avons dû fournir trois chèvres, et trois volatiles également.  
24 Nous avons aussi donné de l'alcool, alcool local, et un certain nombre d'autres  
25 choses.

26 L'esprit qui me dérangeait a donc été appelé pour sortir de mon corps. Il n'a pas été  
27 apaisé par les chants. Et lorsque cet esprit a été convoqué, eh bien, les esprits  
28 devaient parler à l'*ajwaka* qui avait été appelé pour effectuer les rites sur moi et, en

1 m'observant, l'esprit a été interrogé. On lui a demandé : « Pourquoi est-ce que tu as  
2 demandé que la maladie tombe sur cette personne ? Que voulais-tu ? » Et l'esprit a  
3 dit qu'il voulait prendre ce que mes ancêtres faisaient, pratiquaient, et on m'a  
4 demandé si j'acceptais. D'abord, j'ai refusé, parce que j'étais encore jeune et que je ne  
5 pouvais pas gérer ces tâches, et puis on m'a demandé de choisir entre la vie et la  
6 mort. Si je ne voulais pas vivre, eh bien, je n'avais pas besoin d'accepter des tâches,  
7 mais si je... si je voulais mourir, eh bien, je pouvais refuser. Donc, l'esprit a été  
8 convoqué à nouveau, puis on a saigné les chèvres et les poulets et puis l'esprit s'est  
9 transformé en un esprit qui était censé entrer en moi de manière à ce que je puisse  
10 l'utiliser afin de soigner d'autres personnes. Et voilà donc ce qui s'est produit.

11 Q. [12:07:06] Je pense que cela est parfaitement révélateur.

12 Alors, Monsieur le témoin, il y a une petite partie qui intéresse vraisemblablement  
13 les juges de la Chambre. Lorsque vous dites qu'il y a diverses manières de demander  
14 aux témoins (*phon.*) de se présenter, alors, dans ce cas... ou plutôt, je veux dire, par  
15 exemple ils peuvent invoquer des chants rituels, et ensuite les esprits viennent. Et  
16 dans votre cas, vous dites que ça ne s'est pas produit. Alors, est-ce que vous pouvez  
17 décrire aux juges de la Chambre exactement comment est-ce que les esprits ont été  
18 convoqués et quels instruments ont été utilisés de manière à les convoquer pour  
19 qu'ils viennent et pour qu'ils commencent à s'exprimer ? Et sous quelle forme  
20 parlaient-ils ? Est-ce qu'ils parlaient par le truchement de l'*ajwaka* ou est-ce qu'ils  
21 parlaient séparément, indépendamment de l'*ajwaka* ?

22 R. [12:08:16] Eh bien, dans mon cas, lorsque le rituel a été effectué — c'est ce que l'on  
23 appelle l'*ajaa* chez les Acholi, c'est-à-dire qu'ils... qu'ils mettent quelque chose dans  
24 une gourde ainsi que d'autres choses, et cela induit un certain nombre de sons qui  
25 sont produits lorsque l'on secoue la gourde. Et donc, lorsqu'ils font tout cela, on fait  
26 venir l'*ajwaka* pour faire... procéder au rituel sur moi, pour appeler l'esprit.

27 Q. [12:09:03] Alors, vous avez parlé d'un bruit, donc cet instrument qui est remué et  
28 qui fait comme une sorte de sonnette, n'est-ce-pas ?



1 R. [12:09:14] Oui, c'est cela, c'est une sorte de sonnette.

2 Q. [12:09:21] Veuillez poursuivre, Monsieur le témoin.

3 R. [12:09:27] Alors, ce qui a été mis à l'intérieur de la gourde résonne et fait une sorte  
4 de sonnette, un son de sonnette, mais à bas bruit, avec un volume qui est faible. Et  
5 lorsque les esprits entendent cette sonnerie, ils commencent à parler comme un être  
6 humain. L'esprit pose des questions et répond aux questions et peut aussi expliquer  
7 un certain nombre de choses que l'on lui demande. On peut aussi lui poser des  
8 questions et avoir une conversation comme si on parlait à un être humain.

9 Q. [12:10:12] Et au moment où l'esprit s'exprime, où se trouve-t-il ?

10 R. [12:10:30] Alors, l'esprit fonctionne de diverses manières, comme je l'ai indiqué  
11 précédemment. Dans mon cas, il y avait une petite maison, une maison... une sorte  
12 de case, si vous voulez, sans pièce, ouverte. Et donc, on pénètre dans la maison dans  
13 la journée avec une personne et on convoque l'esprit pour pouvoir lui parler. Et  
14 l'esprit parle.

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:11:00] (*Intervention non interprétée*).

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:03] Attendez, il ne faut  
17 pas que vous parliez en même temps que le témoin, parce que s'il y a  
18 chevauchement d'orateurs, les interprètes ont du mal à vous suivre. Je crois que  
19 vous avez conscience de cela, mais vous souhaitez sans doute accélérer. Mais je  
20 pense qu'il est bon de rappeler ici qu'il faut d'abord laisser le témoin terminer sa  
21 réponse, et ensuite, vous pourrez reprendre le fil de vos questions.

22 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:11:33]

23 Q. [12:11:33] Oui, Monsieur le témoin, vous pouvez poursuivre.

24 Je voulais savoir s'il s'agit d'une sorte d'écrin ou quelque chose comme ça ?

25 R. [12:11:49] Non, ce n'est pas une sorte d'écrin, c'est plutôt une case qui est ronde et  
26 qui est prévue à cet effet, mais ce n'est pas un écrin.

27 Q. [12:12:07] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez poursuivre la description  
28 de ce qui s'est passé et nous dire exactement comment est-ce que l'on convoque les...

1 les esprits ? (*Correction de l'interprète*) remplacer « écrin » par « sanctuaire ».

2 R. [12:12:33] Alors, l'esprit était un être vivant, mais invisible. En fait, on ne peut pas  
3 le voir. Vous pouvez lui parler de trois différentes manières. Vous pouvez le  
4 convoquer à l'aide de ce que j'appelais tout à l'heure une sonnette ou un grelot, une  
5 sorte de crécelle, et l'esprit peut sortir de son propre gré et ensuite, il vient vous  
6 parler et vous l'entendez comme quelqu'un qui vous parle et qui va vous expliquer  
7 ce que vous lui demandez, si l'esprit est enclin à communiquer avec vous. Parfois,  
8 vous êtes allongé la nuit, et vous voyez ou vous entendez des choses en rêve.

9 Voilà, donc, les trois différentes manières par lesquelles l'esprit peut s'exprimer à  
10 quelqu'un qui y a recours. Comme je l'indiquais tout à l'heure, il y a un grand  
11 nombre d'esprits, car il n'y a pas qu'un seul esprit ou un seul... une seule sorte  
12 d'esprit. Quelqu'un qui y a recours peut le faire pour aider une personne ou pour lui  
13 nuire, en fonction de la manière dont on l'utilise, et si on l'utilise à mauvais escient.  
14 Mais s'il est utilisé à bon escient, eh bien, il peut aider des personnes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:06] Les juges vous  
16 sauraient gré, à un moment donné, si vous pouviez préciser et passer spécifiquement  
17 aux esprits qui seraient liés à Joseph Kony et pour savoir quelle est la connaissance  
18 qu'en a le témoin. Donc, à un moment donné, ce serait bien de laisser cette question  
19 des esprits sur le plan général pour passer au particulier et aux esprits qui nous  
20 intéressent et qui sont liés à ce témoin.

21 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:14:39] Eh bien, Monsieur le Président,  
22 justement, j'en arrivais au cœur du propos.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:43] Alors, allez-y.

24 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:14:46] Je souhaitais broser un contexte.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:49] Très bien,  
26 poursuivez.

27 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:14:53]

28 Q. [12:14:53] Monsieur le témoin, nous allons maintenant parler de *jok* et voir

1 comment est-ce que cela a une incidence sur l'esprit des personnes. Mais  
2 commençons par le commencement.

3 Est-ce que vous pouvez indiquer aux juges de la Chambre la signification des termes  
4 suivants, parce que vous avez parlé... enfin de *tipu*, vous avez parlé de *jok*, et cetera,  
5 est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, expliquer aux juges de la Chambre si ces  
6 termes sont différents, c'est-à-dire « *jok* », « *tipu* », « *cen* » *and*... et « *orongo* » ?

7 R. [12:15:45] Ces termes sont tous différents.

8 Q. [12:15:49] Est-ce que vous pouvez commencer par « *jok* » et expliquer la  
9 signification aux juges ?

10 R. [12:15:56] Alors, *jok* est un type d'esprit qui se trouve dans la lignée de cette  
11 famille ou de ce foyer, mais vous pouvez aussi avoir des « *jok* » dans les collines,  
12 dans les montagnes ou dans les grands arbres. Voilà donc ce type d'esprit, le *jok*.  
13 Alors, à côté de cela, vous avez *orongo* qui est un esprit qui est dans la brousse.  
14 Essentiellement, ce sont des esprits d'animaux sauvages tels que des lions, des  
15 léopards, des buffles. Et lorsque quelqu'un tue un animal, malheureusement, il  
16 arrive que l'esprit de l'animal le possède. Donc, il faut l'apaiser ; sinon, cela risque de  
17 tuer la personne. Et si c'est le cas, on emmène la personne dans un sanctuaire qui  
18 s'appelle « *abila* » en acholi. Et, à ce moment-là, un rituel est effectué sur la personne,  
19 puis l'esprit est ainsi transformé de manière à venir en aide à la personne dans ses  
20 expéditions de chasse.

21 En fait, vous pouvez, à partir de ce moment-là, aller chasser seul, et des animaux  
22 sauvages tels que des lions, des léopards ne vont pas vous attaquer, car l'esprit de  
23 l'animal est en lui et va l'aider à tuer l'animal. Donc, il va pouvoir tuer les animaux  
24 rapidement. Et les gens vont dire que l'esprit qui l'a possédé est transformé de  
25 manière à l'aider à tuer des animaux sauvages.

26 Q. [12:18:02] Parlons maintenant de *tipu*.

27 R. [12:18:09] Alors, concernant le *tipu*, il y a un grand nombre d'esprits divers et  
28 variés. Cela peut être l'esprit de quelqu'un qui est déjà mort. Il y a aussi trois types

1 d'esprits *tipu* d'humain. L'esprit d'une personne qui est morte, si la personne  
2 décédée est une personne heureuse et que les cérémonies se sont bien déroulées, eh  
3 bien, l'esprit correspondant a un rôle... une place particulière dans un sanctuaire, le  
4 *abila*. Mais quelqu'un qui est mort malheureux, à ce moment-là, est un *lacen*,  
5 c'est-à-dire que l'esprit est mauvais. Ce type d'esprit cause des maladies, il peut aussi  
6 causer la mort après la maladie. Et, d'ailleurs, il peut tuer l'ensemble des membres  
7 d'un foyer. Donc, voilà ce que fait *lacen*. Et si on n'y fait pas attention, il peut causer  
8 des problèmes et semer la... la panique dans la famille... (*l'interprète se reprend*) causer  
9 de gros dégâts dans une famille.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:46] Bien, je pense que  
11 nous disposons maintenant d'assez de contexte. Nous voyons dans votre  
12 paragraphe 917 du résumé, 23 et 24 portent spécifiquement sur M. Kony. Donc, je  
13 crois que nous pouvons maintenant avancer et aborder cette partie particulière de la  
14 déposition... de la déclaration du témoin... déposition du témoin.

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:20:30]

16 Q. [12:20:32] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que chaque clan en acholi dispose  
17 d'un *jok* ?

18 R. [12:20:41] Oui, la plupart des clans en acholi disposent de leur propre *jok*, leur  
19 propre esprit de type *jok*.

20 Q. [12:20:54] Est-ce que vous avez des connaissances au sujet du *jok* ou du *jogi*,  
21 d'ailleurs, concernant Odek ?

22 R. [12:21:17] Alors, pour ce qui est des esprits *jok* qui se trouvent à Odek, je n'ai pas  
23 de connaissance très claire sur ce point.

24 Q. [12:21:36] Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler de cette personne  
25 très connue, par ailleurs, dont le nom est Joseph Kony ?

26 R. [12:21:53] Oui, j'ai entendu parler de lui.

27 Q. [12:21:59] Savez-vous de quel clan il vient et de quelle zone géographique il  
28 vient ?

1 R. [12:22:12] D'après ce que j'ai entendu dire, car je n'ai pas de connaissance directe  
2 de la chose, mais d'après ce que j'ai entendu dire, il vient d'un endroit qui s'appelle  
3 Odek en Acholi. Tout le monde sait que Kony est possédé par des esprits et qu'il  
4 utilise les esprits... qu'il utilise les esprits (*se reprend l'interprète*).

5 Q. [12:22:47] Je voudrais vous poser une autre question de nature générale : y a-t-il  
6 des esprits qui sont plus puissants que d'autres ?

7 R. [12:23:08] La plupart des esprits sont équivalents en force, à moins que quelqu'un  
8 ne trouve une manière de rendre un esprit plus puissant. Mais, d'après ce que j'en  
9 sais, la plupart des esprits sont de force égale.

10 Q. [12:23:35] Alors, suite à cette réponse, Monsieur le témoin, est-ce que l'on peut  
11 accroître la force d'un... d'un esprit ?

12 R. [12:23:53] Oui. Pour ce faire, vous pouvez avoir recours à des herbes qui sont  
13 administrées comme des médicaments. Vous utilisez ainsi des herbes qui servent à  
14 accroître la force du *jok*... de l'esprit *jok*.

15 Q. [12:24:18] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez encore un *ajwaka* pratiquant, si  
16 un autre *ajwaka* entrait ici dans ce prétoire, est-ce que vous auriez les moyens de  
17 déceler qu'il s'agit d'un *ajwaka* ?

18 R. [12:24:36] Oui, je saurais si un *ajwaka* rentrait dans la salle.

19 Q. [12:24:52] Monsieur le témoin, vous avez indiqué aux juges que la plupart des  
20 clans en acholi disposent de *jogi*. Est-ce que vous pouvez maintenant expliquer aux  
21 juges, si cela vous est possible, bien sûr, s'il y a une raison qui pourrait expliquer  
22 pourquoi les esprits de Kony ne pouvaient pas être maîtrisés par d'autres *ajwaka* ?

23 R. [12:25:48] Concernant cette question, je puis y répondre de la manière suivante :  
24 en fait, les autres *ajwaka*... ce n'est pas que les autres *ajwaka* (*se reprend l'interprète*)  
25 n'ont pas réussi à combattre les esprits de Kony. Mais Kony est une personne qui est  
26 très forte d'abord, et il a commencé par capturer les autres *ajwaka*. Et s'il vous attrape,  
27 à ce moment-là, il peut vous tuer. Et en l'espèce, les autres *ajwaka* sont partis et ont  
28 fui la ville. Voilà pourquoi Kony a pu continuer à travailler comme *ajwaka* très

1 puissant. C'est ce que j'ai observé.

2 Q. [12:26:48] Bon, Monsieur le témoin, je voudrais maintenant que nous nous  
3 concentrons sur l'effet que l'esprit a sur des personnes.

4 Est-ce qu'un *ajwaka* peut utiliser ses esprits pour influencer sur l'esprit d'une personne,  
5 c'est-à-dire retourner la personne, en quelque sorte, pour que cette personne pense  
6 autrement ?

7 R. [12:27:24] Cela se produit, et cela est dû au fait que les esprits peuvent transformer  
8 les personnes, peuvent prendre la main sur la manière dont cette personne vit, dont  
9 elle pense. Et lorsque je travaillais encore comme *ajwaka*, il y a eu des enfants qui  
10 venaient de la brousse et qui étaient amenés en centre de réhabilitation de retour de  
11 captivité et, ensuite, on les ramenait chez leurs parents. Mais cela ne prenait pas  
12 beaucoup de temps avant qu'ils ne retombent malades et deviennent soit fous, soit  
13 juste victimes d'une grande confusion, et n'arrivaient pas à réfléchir. Alors, on  
14 emmenait des gens à l'hôpital, mais ces personnes ne se... ne guérissaient pas. Et,  
15 donc, on amenait ces personnes chez moi ou chez des gens qui pratiquaient comme  
16 moi. Et lorsque je diagnostiquais que la personne était possédée par un esprit, je...  
17 j'extrayais le... l'esprit de la personne pour que la personne puisse à nouveau vivre  
18 en étant saine normalement.

19 Et je posais des questions telles que « lorsque tu étais dans la brousse, est-ce qu'il a  
20 beaucoup plu, est-ce que tu as assez mangé ? Pourquoi est-ce que tu es rentré chez  
21 toi, pourquoi est-ce que tu as continué ? » Et donc, ils me disaient que lorsqu'ils  
22 étaient là-bas, on ne voulait plus rentrer chez soi, il y avait quelque chose qui les  
23 empêchait de rentrer chez eux, que quelque chose les empêchait de... de sortir pour  
24 rentrer chez eux.

25 Deuxièmement, je leur demandais : « Mais qu'est-ce que tu... selon toi, est la cause de  
26 cela ? Pourquoi est-ce que tu as perdu cet appétit, cette envie de rentrer ? » Ils me  
27 disaient qu'ils ne savaient pas. Pour certains d'entre eux, eh bien, il y avait des  
28 herbes, d'autres médicaments qu'ils portaient avec eux, un petit morceau. Alors, on

1 leur demandait : « Mais à quoi est-ce que ça sert ? » Ils répondaient : « Eh bien, cela  
2 sert de protection. ».

3 Je pense réellement que Kony utilisait l'esprit qui était en lui de manière à induire  
4 une confusion chez ces personnes, de manière à pouvoir faire faire à cette personne  
5 ce que bon lui semblait. Voilà ce que je crois. Lorsqu'il introduisait cet esprit ou cette  
6 confusion en vous, vous faisiez ce qu'il voulait. Vous ne... n'aviez plus le contrôle de  
7 vos pensées, et c'est l'esprit qu'il avait mis en vous qui vous guidait.

8 Q. [12:30:35] Merci beaucoup.

9 Parlons du contrôle de l'esprit. Est-ce qu'un *ajwaka* peut utiliser les esprits pour  
10 contrôler et surveiller, contrôler l'esprit d'une personne et également surveiller ce  
11 que cette personne fait ?

12 R. [12:31:11] Oui, ça arrive, parce que, pour arriver à ses fins, il faut qu'il dirige  
13 quelqu'un, qu'il le guide en utilisant les pouvoirs de l'esprit, de telle sorte que cette  
14 personne fasse exactement ce qu'il souhaite. C'est ce qui se passe.

15 Q. [12:31:42] Est-ce qu'il serait... Est-ce qu'il était également possible à l'*ajwaka* de  
16 rendre cette personne... de mettre cette personne à sa merci et de faire... que cette  
17 personne lui rende... soit à son service et également perde sa propre identité ?

18 R. [12:32:15] Oui, oui, parce que si vous êtes sous l'effet d'un esprit, vous ne faites  
19 que ce que l'esprit veut que vous fassiez. Si l'esprit vous donne instruction de tuer,  
20 vous tuez. S'il vous donne instruction d'enlever, vous enlevez. Et s'il vous dit de  
21 partir, vous partez. S'il vous dit de vous déplacer, vous le faites. Si vous avez à vous  
22 arrêter, vous vous arrêtez. Vous faites exactement... Vous suivez ce que l'esprit vous  
23 dit.

24 Q. [12:33:12] Monsieur le témoin, vous avez parlé de l'influence de la religion  
25 moderne. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour s'il y a eu un changement  
26 important dans la croyance en l'*ajwaka*, en particulier chez les générations nouvelles  
27 d'aujourd'hui en terre acholi ?

28 R. [12:33:50] D'après ce que je sais, lorsque j'avais encore ma pratique, les... la

1 plupart des gens « venaient » qu'ils... qu'ils suivaient leurs croyances religieuses,  
2 mais, en réalité, très peu d'entre eux le faisaient vraiment. La plupart d'entre eux  
3 utilisaient les esprits ou consultaient le *jok* plutôt que de suivre leur religion. Par  
4 exemple, chez nous, la plupart des gens suit... suivent davantage le *jok* que la  
5 religion.

6 Q. [12:34:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire à la Cour, après la  
7 divination, après qu'on vous... qu'on ait découvert quel était votre problème, que  
8 l'on ait retourné l'esprit pour qu'il vienne directement en vous, est-ce qu'il... est-ce  
9 qu'il était nécessaire que l'*ajwaka* qui avait réalisé cela sur vous... est-ce qu'il était  
10 nécessaire pour lui de vous donner un traitement, un traitement supplémentaire  
11 autre que simplement le retournement des esprits ?

12 R. [12:35:33] Non, il n'a rien fait d'autre. Après... Bon, il m'a traité, et puis, ensuite, il  
13 est parti, il n'a rien fait d'autre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:48] Oui, on peut laisser  
15 cela de côté, parce que cela concerne directement le témoin. Nous avons, maintenant,  
16 l'information de contexte. Nous pouvons, maintenant, passer aux aspects plus  
17 spécifiques. Et nous avons déjà évoqué ce sujet des esprits dont le témoin a parlé  
18 s'agissant de M. Kony.

19 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:16]

20 Q. [12:36:16] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous aviez trois esprits que  
21 vous utilisiez.

22 R. [12:36:29] Effectivement.

23 Q. [12:36:33] Est-ce qu'il est possible que certains *ajwaka* disposent de plus d'esprits,  
24 pas seulement trois ?

25 R. [12:36:50] Certains peuvent être en possession de dix, même de plus de dix.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:04] J'aimerais vous  
27 encourager. Bon, je sais que vous avez préparé votre interrogatoire. Bon, la ligne à  
28 venir, évidemment, s'impose.



1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:37:21]

2 Q. [12:37:21] Donc, en votre... dans votre situation, vous aviez trois esprits. Est-ce  
3 qu'ils avaient les mêmes fonctions ou des fonctions différentes ?

4 R. [12:37:33] Cela dépend de la manière dont on utilise les esprits. Si vous utilisez les  
5 esprits pour les aider, très bien. Si vous les... Si vous voulez les utiliser pour... pour  
6 faire du mal aux gens, ils peuvent aussi faire cela, faire du mal aux gens. Les esprits  
7 font ce que vous leur demandez de faire.

8 Pour moi-même, les trois que j'utilisais, c'était pour aider les gens, pas pour tuer, pas  
9 pour faire du mal, pas pour apporter des problèmes aux gens. Je ne les ai utilisés que  
10 pour aider les gens. Et puis ça dépend également de la manière dont on les traite.

11 Je vais donner un exemple. Je dirais... Kony... Je dirais que Kony utilisait ses esprits  
12 pour faire le mal, pour aller combattre, avec les problèmes que cela donnait pour les  
13 gens. S'il avait utilisé les esprits qu'il avait, s'il... s'il les avait utilisés pour aider les  
14 gens, il n'aurait pas fait ce qu'il a fait. Mais il les a retournés, les a utilisés de la  
15 mauvaise manière, de telle... de telle sorte que les esprits fassent de mauvaises  
16 choses. Je puis confirmer que Kony avait bien des esprits, parce que vous entendez  
17 qu'il se fait appeler « Seigneur » — l'Armée de résistance du Seigneur. Il fait  
18 référence à l'armée comme étant les seigneurs. Et je pense que l'esprit vient de Dieu,  
19 et c'est pourquoi il... on lui a donné ce nom — c'est ce que je pense.

20 Q. [12:39:26] Est-ce qu'un *ajwaka* peut utiliser ses esprits pour faire des prophéties,  
21 pour prévoir ce qui va se passer ?

22 R. [12:39:37] Oui, tout à fait, il peut faire des prophéties, il peut prévoir ce qui va se  
23 passer. C'est la raison, justement, pour laquelle Kony est resté pendant si longtemps  
24 dans la brousse. Il pouvait prévoir que les... les soldats du gouvernement allaient  
25 venir. Il... Il les dirigeait sur la manière de... sur l'endroit où aller, quoi faire. Ça, ça  
26 ne peut être fait qu'avec l'aide des esprits. Et vous savez ce qui va arriver lorsque  
27 vous avez des esprits.

28 Q. [12:40:20] Dans votre expérience en tant qu'*ajwaka* et quelqu'un d'un certain âge

1 déjà — 60 ans —, est-ce que vous diriez qu'il y a des esprits qui se spécialisent dans  
2 des questions de, je ne sais pas, moi, de fatalité, de traitements médicaux, et cetera ?

3 R. [12:40:57] Oui.

4 Q. [12:41:22] Monsieur le témoin, est-ce que les esprits vous révélait le type  
5 d'herbes que vous pouviez utiliser pour traiter différents types de maladies ?

6 R. [12:41:49] Oui, oui, ils peuvent vous révéler quelles sont les herbes qui peuvent  
7 être utilisées pour traiter différents maux — « certains » fonctionnent et d'autres  
8 n'apportent pas de résultat. Mais enfin, ils vous ont quand même... ils vous sont  
9 quand même révélés. Par exemple, certaines herbes... Kony attachait certaines  
10 herbes à ses jeunes combattants, il les trompait, il leur disait : « Si vous allez vous  
11 battre, vous... vous ne serez pas atteints par les balles. » Et pendant la bataille, vous  
12 voyiez que ces enfants étaient tués, qu'ils mouraient, ce qui veut dire que ces herbes  
13 ne fonctionnaient pas nécessairement.

14 Q. [12:43:01] Est-ce que ces herbes étaient des... des enchantements ?

15 R. [12:43:05] Il y avait des... des racines, des feuilles de plantes, des écorces d'arbres,  
16 des branches de différents types.

17 Q. [12:43:22] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez *lwit*... *mokbidi* (*phon.*) ?

18 R. [12:43:32] Oui. *Lwit* est là, et la plupart des gens possèdent *lwit*, ou un charme. Ils  
19 l'utilisent pour se protéger de toutes sortes de problème auxquels ils peuvent se  
20 heurter.

21 Q. [12:44:10] Monsieur le témoin, est-ce que c'est vrai aussi que les *ajwaka* possèdent  
22 tous des porte-bonheur *lwit* ?

23 R. [12:44:28] Non, seulement une petite... très peu d'entre eux, seulement très peu  
24 d'entre eux.

25 Q. [12:44:34] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'esprits qui révélait les  
26 différentes herbes qui pouvaient être utilisées pour traiter les différents types de  
27 maux. Quand quelqu'un cesse de pratiquer en tant qu'*ajwaka*, est-ce qu'il est possible  
28 qu'il continue à se souvenir de certaines de ces choses et est-ce que... est-ce qu'il peut

1 encore aider des gens sans nécessairement être toujours un *ajwaka*, comme  
2 aujourd'hui dans votre cas ?

3 R. [12:45:18] Oui, je me souviens d'une ou deux herbes, mais si je dois les utiliser  
4 maintenant, elles ne fonctionnent plus. Mais enfin, je m'en souviens encore.

5 Q. [12:45:35] En d'autres termes, elles ne fonctionnent que lorsqu'elles sont contrôlées  
6 par les esprits ?

7 R. [12:45:50] Oui, exactement.

8 Q. [12:45:55] Monsieur le témoin, je voudrais que vous alliez au tableau n° 1,  
9 UGA-OTP-0022-0402.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:14] Peut-être que le...  
11 l'huissier... l'huissière d'audience pourrait aider le témoin.

12 Il n'est pas nécessaire de passer en revue tout le document pour l'authentifier. Je  
13 pense que juste une partie suffira.

14 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:47:03]

15 Q. [12:47:04] Monsieur le témoin, prenez une minute pour regarder ce document et  
16 regardez la colonne de gauche en particulier.

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 Alors, est-ce que vous pouvez... vous pourrez prendre la première page ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:46] Numéros 3 et 4 sur  
20 la première page.

21 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:48:00]

22 Q. [12:48:01] Donc *Luu Pa Mon* et *Luu Pa Coo* ; qu'est-ce que cela signifie ?

23 R. [12:48:12] Une personne stérile dans une situation où la personne a recherché une  
24 aide médicale sans succès. Alors, un *ajwaka* peut donner certaines herbes et puis,  
25 finalement, la personne peut avoir un enfant et ne plus être stérile. *Luu Pa Coo*, un  
26 homme... un homme stérile.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:48]

28 Q. [12:48:49] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez préparé ce document ? Mais

1 enfin, est-ce que vous pourriez nous expliquer ce dont il s'agit ? Est-ce qu'il s'agit  
2 d'un livre de médecine en quelque sorte ? Est-ce que nous comprenons bien si nous  
3 regardons trois et quatre... ces volumes 3 et 4 ?

4 R. [12:49:20] Ça n'est pas moi qui ai élaboré cet ouvrage, je le découvre aujourd'hui.

5 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:49:32] Monsieur le Président, Messieurs  
6 les juges, il s'agit d'un document qui figure au dossier, qui a été introduit par  
7 l'Accusation, je crois. Il vient de... des documents de l'ARS.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:51] Merci pour cette  
9 information, je comprends.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [12:49:56] Je voudrais corriger ce qui a été dit par  
11 mon honorable contradicteur. L'Accusation n'a pas soumis ce document. Le  
12 document a été divulgué par l'Accusation, c'est ce qui est important pour  
13 cette affaire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:17] Mais oui, mais enfin,  
15 de toute façon, oui, il a été divulgué, d'accord, mais l'important c'est que nous  
16 sachions d'où il vient, que nous connaissions le contexte. Parce qu'il y avait au moins  
17 la possibilité que le témoin ait produit une partie de ce document. Au moins, nous  
18 avons tiré cela au clair. Nous n'allons pas passer en revue toutes les colonnes. Je  
19 pense que nous comprenons le principe de ce livre.

20 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:50:52] Je vous remercie, Monsieur le  
21 Président. Bon, c'est une question de sémantique.

22 Q. [12:50:57] À droite, dans la colonne de droite, vous avez en quelque sorte des  
23 ordonnances pour traiter les... les maladies, par exemple, *ocoko pule*, *lutukwang*,  
24 *lamure mura lwit*, et cetera. Et puis ensuite, *riugo ayom*.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:19] Non, non, ne lisez  
26 pas tout le document, s'il vous plaît. J'entends votre question. Ma question, est-ce  
27 que c'est un livre de médecine... finalement, je n'avais pas si tort que cela s'il s'agit  
28 d'ordonnances.

1 Q. [12:51:30] Monsieur le témoin, d'après ce que vous voyez ici, est-il exact que nous  
2 « ayons » sous les yeux une sorte d'ordonnance pour certaines maladies,  
3 dysfonctionnements, maux divers et variés ?

4 R. [12:51:49] Oui, c'est vrai, et ça marche.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:54] Ça suffit. Ça suffit  
6 pour ce qui est de ce document, Maître Ayena. Et si vous voulez vous appuyer sur ce  
7 document, naturellement, vous pouvez le... le verser. Je comprends que l'Accusation  
8 insiste sur le fait qu'elle n'a fait que divulguer ce document.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:52:12] Je pense que nous pouvons nous  
10 arrêter ici. On va reprendre après le déjeuner.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:18] Savez-vous à peu  
12 près combien de temps vous allez... de combien de temps avez-vous encore besoin ?

13 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:52:27] Entre 30 et 40 minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:39] Et puis ensuite, nous  
15 aurons l'Accusation. Donc, je pense que nous en aurons terminé avec ce témoin  
16 aujourd'hui.

17 Nous revenons à 2 h 30. Nous allons faire la pause déjeuner.

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:52:55] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 12 h 52)*

20 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

21 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:31:49] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:12] Rebonjour. Maître  
25 Ayena, vous avez toujours la parole. Et je vous demande, s'il vous plaît, de bien  
26 vouloir utiliser votre microphone.

27 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:32:34] Oui. Bien.

28 Q. [14:32:35] Monsieur le témoin, rebonjour. J'espère que vous avez pu vous

1 sustenter, et j'aimerais vous poser encore quelques questions, très peu. Et puis nous  
2 en resterons là. Alors.

3 Monsieur le témoin, pour ce qui concerne votre pratique... (*fin de l'intervention non*  
4 *interprétée*)

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:33:11] Les interprètes signalent que le  
6 micro est éteint.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:13] Oui, nous pouvons  
8 passer à huit clos partiel.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:33:18] Ça ne sera pas long.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:20] Très bien. Pour peu  
11 de temps, ensuite, nous reviendrons en audience publique.

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 14 h 39*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:39:40] Nous sommes à nouveau en audience  
14 publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:42] Bien, merci.

16 Alors, Monsieur le témoin, veuillez, s'il vous plaît, répéter votre question (*sic*),  
17 maintenant.

18 R. [14:39:50] Est-ce que vous voulez bien, s'il vous plaît, répéter la question ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:55] Oui, c'est  
20 parfaitement logique. Merci.

21 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:39:59]

22 Q. [14:40:00] Donc ce que je disais, c'est que depuis ce matin, nous parlons d'esprits,  
23 de spiritualisme au sein de l'ARS, et nous avons dit tout particulièrement que la  
24 guerre de la *LRA* était imprégnée de spiritualisme. Donc ma question est la  
25 suivante : avez-vous ou aviez-vous des informations indiquant que les forces du  
26 gouvernement, de leur côté également, utilisaient des esprits pour essayer d'arrêter  
27 la progression de l'ARS ?

28 R. [14:40:37] Je n'ai pas eu d'informations de la part du gouvernement. Ce que j'ai dit



1 aux juges, c'est ce que j'ai fait. Mais je ne l'ai fait qu'une seule fois. Quelqu'un a fait  
2 venir le commandement auprès de moi. Mais j'ai fait ce travail, donc, une seule fois,  
3 et je n'ai pas obtenu d'informations... d'autres informations.

4 Q. [14:41:06] Monsieur le témoin, il transparaît donc que le recours aux esprits est  
5 invoqué pour... pour... pour leur pouvoir de contrôle très fort, en particulier dans la  
6 conduite d'un conflit. Dans une situation où un côté utilise des esprits, est-ce qu'il est  
7 possible de faire une guerre d'esprits avec des munitions ordinaires ou est-ce qu'il  
8 faut aussi utiliser des esprits de l'autre côté pour essayer de contrer les efforts qui  
9 sont entrepris par l'ARS ? Est-ce qu'il a fallu (*se reprend l'interprète*) avoir recours aux  
10 esprits pour contrer les efforts de la LRA ?

11 R. [14:42:17] Pour autant que je le sache, Kony a eu recours aux esprits pour mettre  
12 en avant la manière par laquelle ses soldats pouvaient se battre, mais il disposait  
13 aussi d'armes en plus des esprits. Du côté gouvernemental, on a aussi utilisé des  
14 armes pour prétendre qu'on utilisait des esprits afin de contrôler les uns et les autres,  
15 mais il m'est difficile de dire que l'on peut utiliser des esprits sans les armes.

16 Q. [14:42:49] Monsieur le témoin, j'insiste sur ce point de manière à ce que je  
17 comprenne mieux de votre bouche comment fonctionne ce monde des esprits et  
18 comment on peut l'utiliser. Lorsqu'il y a une partie en présence qui a recours à des  
19 esprits pour essayer de diriger le cours de la guerre et l'effet des armes, est-ce qu'il  
20 est possible que l'autre partie ou l'autre côté se défende uniquement avec des armes  
21 traditionnelles, des munitions traditionnelles, sans essayer de... d'avoir recours, elle  
22 aussi, à des esprits ?

23 R. [14:43:27] Je suis sûr qu'ils peuvent faire cela... car ils peuvent utiliser des armes  
24 pour se protéger, mais ceux qui sont armés d'esprits, qui ont des esprits, disposent et  
25 des armes et des esprits. Voilà, je peux répondre de cette manière.

26 Il n'y n'a peut-être pas de confrontation directe, mais ils peuvent invoquer leurs  
27 esprits de manière un peu furtive pour savoir où se trouve l'ennemi, de manière à  
28 pouvoir le prendre par surprise et tuer l'ennemi, et lui subtiliser ses armes, ses

1 uniformes. Voilà comment fonctionnent les esprits. Mais s'ils se confrontent sur le  
2 champ de bataille, eh bien, je suis persuadé qu'il y aura des pertes des deux côtés.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:37] Bien. Je pense que  
4 nous avons assez d'éléments. Merci.

5 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:44:44] D'accord.

6 Q. [14:44:45] Alors, Monsieur le témoin, s'agissant d'un combattant qui était sous  
7 l'emprise d'un esprit, s'il savait qu'il était sous les pouvoirs de cet esprit et qu'il était  
8 envoyé sur le champ de bataille, était-il en mesure de recourir à son libre-arbitre sans  
9 être conscient de ce qu'il était, quelque part, contrôlé par les esprits ?

10 R. [14:45:23] Eh bien, je sais avec certitude que lorsque quelqu'un est envoyé pour se  
11 battre, en particulier s'il est sous l'emprise d'une forme d'esprit, dans ce cas, il agit  
12 avec la conviction qu'il sera guidé par l'esprit et que l'esprit va l'aider, parce qu'il a  
13 confiance dans cet esprit.

14 Q. [14:45:50] Bon, Monsieur le témoin, je tiens à vous remercier chaleureusement de  
15 vous « avoir » mis à la disposition des juges, de manière à leur faire comprendre ces  
16 éléments qui sont extrêmement complexes et qui sont très difficile à comprendre,  
17 même pour ceux qui connaissent ces questions, mais en particulier pour les juges.  
18 Merci donc mille fois.

19 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:46:14] Monsieur le Président, Mesdames  
20 et Messieurs les juges, j'en ai maintenant terminé de mes questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:24] Je vous remercie,  
22 Maître Ayena.

23 Je passe maintenant la parole à l'Accusation pour son contre-interrogatoire.

24 M. GUMPERT (interprétation) : [14:46:30] L'Accusation n'a pas de questions « au »  
25 témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:34] Est-ce que le  
27 représentant légal des victimes a des questions à poser ?

28 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [14:46:38] Pas de questions de notre côté ; peut-être

- 1 mes confrères.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:40] Monsieur
- 3 Narantsetseg ?
- 4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [14:46:43] Non, Monsieur le Président. Merci.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:44] Fort bien. Je vous
- 6 remercie.
- 7 Voici qui conclut votre déposition, Monsieur le témoin. Au nom des juges de la
- 8 Chambre, je vous remercie d'être venu à La Haye pour y déposer dans ce prétoire et
- 9 pour nous avoir donné des informations qui nous aideront à voir la vérité... et à
- 10 établir la vérité (*se reprend l'interprète*). Nous vous souhaitons un bon retour.
- 11 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:47:09] Oui, je vous remercie.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:10] Bien. Nous en avons
- 13 terminé aujourd'hui. Nous reprendrons lundi.... Ah, non... à 9 heures. Pardon,
- 14 demain ! Demain, c'est vendredi, donc demain, 9 h 30, avec le témoin D-0111.
- 15 Merci. L'audience est levée.
- 16 M. L'HUISSIER : [14:47:34] Veuillez vous lever.
- 17 (*L'audience est levée à 14 h 47*)